

COM(2018) 391 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2017-2018

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 6 juin 2018

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 6 juin 2018

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

**Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil
établissant le programme d'appui aux réformes**

E 13136

Bruxelles, le 4 juin 2018
(OR. en)

9606/18

**Dossier interinstitutionnel:
2018/0213 (COD)**

**ECOFIN 552
UEM 225
REGIO 35
CADREFIN 62
CODEC 922**

PROPOSITION

Origine:	Pour le secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, directeur
Date de réception:	31 mai 2018
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2018) 391 final
Objet:	Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL établissant le programme d'appui aux réformes

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2018) 391 final.

p.j.: COM(2018) 391 final



Bruxelles, le 31.5.2018
COM(2018) 391 final

2018/0213 (COD)

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

établissant le programme d'appui aux réformes

{SEC(2018) 280 final} - {SWD(2018) 310 final} - {SWD(2018) 311 final}

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

La présente proposition prévoit une date d'application à partir du 1^{er} janvier 2021 et est présentée pour une Union à 27 États membres, compte tenu de la notification par le Royaume-Uni de son intention de se retirer de l'Union européenne et d'Euratom, fondée sur l'article 50 du traité sur l'Union européenne, reçue le 29 mars 2017 par le Conseil européen.

• Justification et objectifs de la proposition

Les réformes structurelles sont des changements qui modifient, de manière durable, la structure d'une économie et le cadre institutionnel et réglementaire dans lequel les entreprises et les personnes opèrent. Elles ont souvent pour objectif de s'attaquer aux facteurs qui entravent le bon fonctionnement des moteurs de la croissance en procédant, par exemple, à la réorganisation des marchés du travail, des produits et des services ainsi que des marchés financiers, encourageant ainsi la création d'emplois, les investissements et la productivité. Elles peuvent également viser à améliorer l'efficacité et la qualité de l'administration publique ainsi que des services et avantages que l'État offre à ses citoyens.

Si elles sont bien choisies et exécutées, les réformes structurelles peuvent accélérer le processus de convergence économique et sociale ascendante entre les États membres, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la zone euro, et renforcer la résilience de leurs économies. Les effets d'une telle convergence et d'un tel renforcement de la résilience devraient conduire à une plus grande prospérité et à un fonctionnement harmonieux et stable de l'Union économique et monétaire (UEM) dans son ensemble. Une mise en œuvre effective des réformes structurelles est nécessaire pour améliorer la cohésion, augmenter la productivité, créer des emplois, encourager les investissements et assurer une croissance durable.

L'économie européenne enregistre un rythme de croissance record depuis dix ans; elle peut compter sur un taux d'emploi historiquement élevé, une reprise des investissements et une amélioration des finances publiques. La situation économique actuelle à l'échelle de l'Union est relativement positive, ce qui ouvre une fenêtre d'opportunité afin d'engager des réformes bien nécessaires. La mise en œuvre des réformes a toutefois connu une progression lente et inégale entre les États membres et elle n'a pas été satisfaisante dans tous les domaines d'action, ce qui a eu des conséquences néfastes sur la convergence et la résilience des économies des États membres de l'Union européenne et, partant, de l'Union dans son ensemble. Dans ce contexte, progresser sur la voie de la mise en œuvre des réformes visant à permettre aux États membres n'appartenant pas à la zone euro d'adhérer à l'euro pourrait profiter à l'ensemble de la zone euro. La mise en œuvre des réformes opérée par les États membres ne faisant pas partie de la zone euro, en vue d'adopter l'euro, mérite dès lors une attention particulière.

L'une des raisons qui expliquent la lenteur en matière de mise en œuvre des réformes est la capacité administrative limitée. Une autre raison est le fait que les avantages des réformes structurelles ne se matérialisent souvent que sur le long terme, alors que leur coût économique, social et politique est souvent supporté à court terme. Les autorités nationales devraient donc s'abstenir de procéder à certaines réformes en cas, par exemple, de capacité administrative insuffisante pour mener à bien ces réformes, de coût politique élevé à court terme ou de conséquences néfastes sur certaines couches de la population. Les gouvernements

qui s'engagent malgré tout sur la voie des réformes ont parfois du mal à voir celles-ci aboutir, car la durée d'un cycle électoral est souvent plus bref que le temps nécessaire à la mise en place de réformes importantes. Des efforts nécessaires pour des réformes peuvent alors être retardés, abandonnés, voire supprimés.

La Commission Juncker, s'appuyant sur la vision exposée dans le rapport des cinq présidents, a axé les priorités de la Commission inscrites dans le processus du Semestre européen sur le «triangle vertueux», qui consiste à encourager les investissements, poursuivre les réformes structurelles et garantir des politiques budgétaires responsables.

Pour promouvoir des réformes structurelles, le discours du président Juncker sur l'état de l'Union de 2017, conjointement aux documents de réflexion sur l'approfondissement de l'Union économique et monétaire et l'avenir des finances de l'Union, suggérait de s'inspirer du programme d'appui à la réforme structurelle (PARS) de la Commission et proposait un instrument spécifique, l'outil d'aide à la mise en place des réformes, afin d'amener, par des incitations financières, les États membres à mettre en œuvre les réformes.

Il est apparu tout aussi important de parvenir à plus de convergence vers des structures économiques robustes pour les États membres qui se préparent à rejoindre la zone euro.

Ces orientations politiques ont été concrétisées dans une communication de la Commission sur de nouveaux instruments budgétaires pour une zone euro stable dans le cadre de l'Union (6 décembre 2017). Elle proposait la création – au titre du cadre financier pluriannuel au-delà de 2020 (CFP)¹ – d'un nouvel outil d'aide à la mise en place des réformes pour aider à la mise en œuvre des réformes recensées dans le cadre du Semestre européen et d'un programme de suivi du PARS, qui inclurait aussi un mécanisme spécifique de soutien à la convergence destiné à favoriser l'entrée dans la zone euro. La communication de la Commission sur un CFP nouveau et moderne au-delà de 2020², préparée dans la perspective de la réunion informelle des dirigeants du 23 février 2018, a confirmé cette intention en annonçant que l'outil d'aide à la mise en place des réformes et le mécanisme de soutien à la convergence devraient soutenir et inciter fortement l'ensemble des États membres à mener toute une série de réformes. Elle indiquait également qu'une ligne budgétaire serait prévue pour tous les instruments de l'ordre d'au moins 25 000 000 000 EUR sur une période de sept ans.

Enfin, la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions «Un budget moderne pour une Union qui protège, qui donne les moyens d'agir et qui défend - Cadre financier pluriannuel 2021-2027» du 2 mai 2018³ a confirmé ce choix. Elle annonçait un nouveau programme d'appui aux réformes, fort et doté d'un budget global de 25 000 000 000 EUR, qui apporterait un appui technique et financier aux réformes réalisées au niveau national. Le nouveau

¹ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil et à la Banque centrale européenne intitulée «De nouveaux instruments budgétaires pour une zone euro stable dans le cadre de l'Union» [COM(2017) 822 final].

² Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen et au Conseil «Un cadre financier pluriannuel nouveau et moderne pour une Union européenne qui met en œuvre ses priorités avec efficacité au-delà de 2020» [COM(2018) 98 final].

³ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions «Un budget moderne pour une Union qui protège, qui donne les moyens d'agir et qui défend» [SWD(2018) 171 final].

programme sera distinct mais complémentaire des futurs Fonds de l'Union tels que définis dans le règlement (UE) XXX/xxx (successeur du RPDC)⁴.

Dans ce contexte, la Commission propose un nouveau programme d'appui aux réformes (le «programme»), qui comprend trois instruments distincts et complémentaires: i) l'outil d'aide à la mise en place des réformes sous la forme d'un instrument d'appui financier; ii) un programme de suivi du PARS, sous la forme d'un instrument d'appui technique; et iii) un mécanisme de soutien à la convergence, destiné à apporter une aide spécifique et ciblée aux États membres n'appartenant pas à la zone euro. Le programme vise donc à aider les gouvernements et les pouvoirs publics des États membres, s'ils demandent un appui technique ou s'ils présentent des propositions d'engagements en matière de réformes, dans leurs efforts de conception et de mise en œuvre de réformes structurelles propices à la croissance. Le programme entend contribuer à l'objectif général consistant à renforcer la cohésion, la compétitivité, la productivité, la croissance et l'emploi. Il pourrait aussi avoir une incidence positive sur la réalisation du socle européen des droits sociaux. À cette fin, il devrait fournir des incitations financières suffisantes pour mener à bien des réformes de type structurel, ainsi qu'un appui technique visant à renforcer la capacité administrative des États membres face aux défis rencontrés par les institutions, la gouvernance, l'administration publique et les secteurs économique et social.

Compte tenu de cet objectif, un soutien technique et des incitants financiers ciblés seront apportés à l'ensemble des États membres, y compris - dans le cadre du mécanisme de soutien à la convergence - aux États membres dont la monnaie n'est pas l'euro et qui ont pris des mesures vérifiables pour adopter la monnaie unique dans un délai donné.

- **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

Le programme sera cohérent avec les politiques existantes menées dans le cadre des Fonds de l'Union et d'autres programmes de l'Union. En outre, il s'appuie sur l'expérience actuelle du PARS.

Dans le cadre du CFP et de la législation sectorielle en vigueur, plusieurs instruments sont disponibles au niveau de l'Union pour soutenir la mise en œuvre des réformes structurelles. En ce qui concerne les politiques à mener, les recommandations formulées par l'Union dans le cadre du Semestre européen aident à identifier les priorités de réformes et à trouver un accord politique sur ce sujet avec les États membres. En outre, le PARS apporte un soutien technique aux États membres pour la préparation, la conception et la mise en œuvre des réformes structurelles, alors que les programmes liés aux Fonds de l'Union financent des volets liés aux projets d'investissement dans les domaines d'action couverts par les Fonds de l'Union. Le cadre légal des Fonds de l'Union exige une concentration thématique des financements et fixe diverses conditions favorables avant le versement des fonds. Alors qu'il est prévu que le lien entre les Fonds de l'Union et le Semestre européen sera encore renforcé dans le nouveau CFP et bien que ces actions menées dans le cadre des Fonds de l'Union soient essentielles pour atteindre les objectifs de la politique de cohésion et pour garantir l'efficacité de ces Fonds, elles ne sont pas nécessairement suffisantes pour surmonter les obstacles qui empêchent une mise en œuvre plus rapide des réformes structurelles dans les États membres.

Outil d'aide à la mise en place des réformes

⁴ JO C du , p. .

Le programme, en tant qu'instrument prévu pour apporter des contributions financières aux États membres, donnera des incitations financières pour mettre en œuvre les réformes dans les États membres tout en assurant la cohérence avec les actions financées au titre d'autres programmes de l'Union en vigueur. À ce jour, les fonds destinés à soutenir la mise en œuvre d'actions en matière d'investissements liées à des réformes structurelles dans les États membres sont principalement disponibles par l'intermédiaire des Fonds de l'Union. Toutefois, si les Fonds de l'Union peuvent apporter une aide aux volets «investissements» de certains problèmes structurels liés à la politique de cohésion, ils ne visent pas à promouvoir la conception et la mise en œuvre de réformes structurelles appelées à relever les défis dans tous les domaines d'action définis dans le Semestre européen. En outre, les Fonds de l'Union ne peuvent financer des réformes qui sont purement réglementaires et qui n'engendrent aucun coût de mise en œuvre ou d'investissement.

Nombre des problèmes structurels auxquels sont confrontés les États membres ne peuvent être résolus uniquement par des investissements ou par la stricte mise en œuvre technique d'un programme; ils peuvent nécessiter un savant dosage d'actions stratégiques et de mesures législatives, d'investissements et d'améliorations dans la gouvernance des institutions et des systèmes. Les réformes structurelles peuvent aussi entraîner des coûts politiques élevés à court terme, ce qui peut empêcher ou ralentir leur mise en œuvre. À cet égard, les incitations financières issues du budget de l'Union peuvent aider à surmonter ces obstacles et, associées à l'appui technique ou à titre individuel, elles peuvent assurer l'adhésion politique aux réformes. Un dialogue plus approfondi entre la Commission et les autorités nationales compétentes peut encourager les États membres à concevoir et mettre en œuvre un ensemble complet de réformes.

Le programme d'appui aux réformes, en tant qu'instrument d'appui financier, permettra de fournir ces incitations financières et est donc cohérent avec les mesures prévues par d'autres programmes de financement de l'Union.

Instrument d'appui technique

Le programme, en tant qu'instrument d'appui technique, permet à la Commission d'aider les autorités des États membres dans leurs efforts visant à concevoir des réformes répondant à leurs propres priorités et d'améliorer leur capacité de développement et de mise en œuvre des politiques et stratégies de réformes, tout en bénéficiant de bonnes pratiques et d'exemples fournis par leurs pairs. L'instrument d'appui technique tire parti du succès remporté par le PARS, qui a enregistré une demande quatre fois (en 2017) et cinq fois (en 2018) supérieure à son budget annuel disponible dans les deux cycles de sélection depuis sa mise en œuvre. Il privilégie un soutien sur mesure et une expertise sur le terrain, afin de veiller à ce que les États membres aient les capacités institutionnelles et administratives nécessaires pour mettre en œuvre les réformes. À cette fin, il entend accompagner les autorités nationales des États membres demandeurs tout au long du processus de réforme ou lors de certaines étapes ou de différentes phases de ce processus. L'instrument d'appui technique au titre du programme, conçu comme un prolongement de l'actuel PARS, est homogène, cohérent et complémentaire des ressources actuelles pour le renforcement des capacités et l'assistance technique, qui sont disponibles au sein d'autres programmes de financement de l'Union. L'appui technique apporte de la valeur ajoutée à l'aide existante fournie par les différents programmes sectoriels de l'Union et par les actions réalisées au titre des Fonds de l'Union, car il offre une perspective par pays tout en soutenant les actions les plus importantes mises en œuvre dans les États membres conformément aux objectifs fondamentaux de l'Union.

Mécanisme de soutien à la convergence

Le programme, en tant que mécanisme de soutien à la convergence pour la préparation à l'adhésion à la zone euro, permettra à la Commission de répondre aux besoins spécifiques des États membres ne faisant pas partie de la zone euro qui s'engagent dans des réformes structurelles, en mettant à leur disposition des outils supplémentaires destinés à rendre leurs économies et leurs structures sociales plus résistantes face aux changements et en les préparant mieux à l'adhésion à la zone euro. Le mécanisme de soutien à la convergence s'ajoutera à l'outil d'aide à la mise en place des réformes auquel ont accès tous les États membres. Il n'existe actuellement aucun instrument proposant des incitations financières directes pour la mise en place des réformes structurelles dans tous les États membres, et a fortiori dans les États membres ne faisant pas partie de la zone euro. Bien que les États membres qui ne font pas partie de la zone euro bénéficient des Fonds de l'Union, ceux-ci ne visent pas à financer les grandes réformes structurelles qui renforceraient la résilience économique et ainsi aider ces États membres à se préparer en profondeur à leur future entrée dans la zone euro. En apportant un soutien ciblé aux États membres ne faisant pas partie de la zone euro qui ont pris des dispositions vérifiables en vue de l'adoption de la monnaie unique dans un délai donné, le programme d'appui à la réforme devrait accélérer le processus de convergence dans ces États membres, contribuant ainsi à la réalisation des critères de convergence et à la résilience de la zone euro dans son ensemble.

En ce qui concerne la cohérence avec d'autres dispositions et politiques, le programme prévoit une complémentarité, des synergies, de la cohérence et de l'homogénéité avec d'autres programmes et politiques de l'Union aux niveaux régional, national, international et de l'Union, en complétant notamment les orientations politiques fournies dans le cadre du Semestre européen et en veillant à l'effet multiplicateur des Fonds de l'Union.

La Commission veillera à ce que les actions dont la mise en œuvre est proposée au titre du programme complètent et ne chevauchent pas d'autres programmes et Fonds de l'Union (les Fonds de l'Union en particulier), sur la base de lignes de démarcation claires. En outre, la coordination des trois instruments par rapport à d'autres programmes de l'Union et d'autres Fonds de l'Union restera assurée par la gouvernance des différents instruments dans le cadre des modalités de travail internes de la Commission. Le moyen employé sera notamment le mécanisme de coordination déjà existant associant des représentants des services de la Commission concernés. Les décisions visant à aider un État membre tiendront compte, notamment, des actions et mesures existantes financées par les Fonds et programmes de l'Union. Le mécanisme de coordination sera renforcé pour refléter le besoin accru de complémentarité, de synergies, de cohérence et d'homogénéité entre plusieurs programmes au titre du CFP, notamment pour, d'une part, mener à bien le processus de programmation des Fonds de l'Union en gestion partagée et, d'autre part, choisir des réformes au titre du programme, de manière à maximiser l'efficacité et l'efficience des actions et ressources de l'Union.

En ce qui concerne les incitations financières, le fait que les réformes bénéficiant des contributions financières provenant du programme soient recensées dans le cadre du processus actuel du Semestre européen jouera un rôle déterminant pour assurer l'additionalité et éviter d'apporter un soutien à des réformes qui auraient, de toute manière, été mises en œuvre. Qui plus est, le suivi de la mise en œuvre de ces réformes dans le cadre du Semestre européen fournira des garanties supplémentaires en ce sens.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

La proposition assure la cohérence, la complémentarité ainsi que des synergies avec les autres politiques de l'Union telles que celles menées dans le cadre du Semestre européen, qui se concentre sur le «triangle vertueux» qui consiste à encourager les investissements, poursuivre les réformes structurelles et garantir des politiques budgétaires responsables. En outre, le programme s'appuie sur les propositions formulées dans le document de réflexion sur l'approfondissement de l'Union économique et monétaire⁵, et est conforme au discours sur l'état de l'Union de 2017 (et la lettre d'intention annexée) prononcé par le président Juncker au Parlement européen le 13 septembre 2017, qui exposait les propositions pour l'approfondissement de l'Union économique et monétaire. La proposition peut aussi contribuer à la réalisation du socle européen des droits sociaux.

L'outil d'aide à la mise en place des réformes et le mécanisme de soutien à la convergence ont été proposés par la Commission dans sa communication du 6 décembre 2017⁶ en tant que nouveaux instruments budgétaires et s'inscrivant dans le cadre d'un paquet d'initiatives visant à approfondir l'Union économique et monétaire.

Le programme est une manière efficace d'apporter un soutien à la fois par des moyens financiers et des moyens techniques aux États membres afin qu'ils mettent en œuvre des réformes structurelles, qui peuvent à leur tour favoriser la mise en œuvre d'autres politiques de l'Union. Le processus de réforme est complexe, souvent coûteux sur le plan politique, il requiert l'appui simultané de divers spécialistes dans des domaines différents et il peut avoir des effets transfrontières. L'appui de l'Union au travers du programme contribuerait à renforcer la capacité à entreprendre des réformes approfondies propices à la croissance dans un large éventail de secteurs d'action dans les États membres, ce qui aurait des retombées positives dans l'ensemble de l'UE.

L'homogénéité et la cohérence avec d'autres politiques de l'Union seront assurées, d'une part, grâce aux dispositions réglementaires appropriées sur le financement complémentaire contenues dans les divers actes législatifs instaurant les divers programmes et Fonds de l'Union et, d'autre part, grâce à une coordination interne améliorée entre les services concernés par les politiques de l'Union revêtant des aspects complémentaires, afin de récolter les fruits des synergies et d'assurer un renforcement mutuel. En outre, le programme s'appuie sur l'expérience actuelle du PARS.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- **Base juridique**

La proposition repose sur les dispositions de l'article 175, troisième alinéa, et de l'article 197, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

⁵ Document de réflexion sur l'approfondissement de l'Union économique et monétaire, COM(2017) 291 du 31 mai 2017.

⁶ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil et à la Banque centrale européenne intitulée «De nouveaux instruments budgétaires pour une zone euro stable dans le cadre de l'Union» [COM(2017) 822 final].

L'article 175, troisième alinéa, du TFUE prévoit que, si des actions spécifiques s'avèrent nécessaires en dehors des Fonds, et sans préjudice des mesures décidées dans le cadre des autres politiques de l'Union, ces actions peuvent être arrêtées par le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire et après consultation du Comité économique et social et du Comité des régions.

L'article 197, paragraphe 2, du TFUE dispose que l'Union peut appuyer les efforts des États membres pour améliorer leur capacité administrative à mettre en œuvre le droit de l'Union, notamment en facilitant les échanges d'informations et en soutenant des programmes de formation. Aucun État membre n'est tenu de recourir à cet appui. Le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire, établissent les mesures nécessaires à cette fin, à l'exclusion de toute harmonisation des dispositions législatives et réglementaires des États membres.

Au regard des articles 175 et 197 du TFUE, l'objectif du programme est d'aider à améliorer la cohésion, la compétitivité, la productivité, la croissance et l'emploi et, dans ce contexte, il peut contribuer de façon décisive: i) à l'achèvement de réformes de nature structurelle visant à améliorer les performances des économies nationales et à promouvoir des structures économiques et sociales résilientes dans les États membres; ii) au renforcement de la capacité administrative des États membres face aux difficultés rencontrées par les institutions, la gouvernance, l'administration publique et les secteurs économiques et sociaux; et iii) à l'achèvement de réformes de nature structurelle visant à promouvoir des structures économiques et sociales résilientes et à renforcer la capacité administrative dans les États membres, dont la monnaie n'est pas l'euro et qui ont pris des engagements clairs ainsi que des mesures vérifiables pour adopter la monnaie unique dans un délai donné, afin de soutenir la préparation à la participation à la zone euro.

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

Le financement des actions proposées grâce au programme envisagé respecte les principes de valeur ajoutée européenne et de subsidiarité. Le financement issu du budget de l'Union se concentre sur les activités dont les objectifs ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres à eux seuls («critère de nécessité»), et lorsque l'intervention de l'Union peut apporter une valeur ajoutée par rapport à une action isolée de chaque État membre.

Les objectifs généraux du programme sont le renforcement de la cohésion, de la compétitivité, de la productivité, de la croissance et de la création d'emplois. À cette fin, il devrait fournir des incitations financières pour relever les défis de nature structurelle et devrait aider à renforcer la capacité administrative des États membres dans la mesure où leurs institutions et secteurs économiques et sociaux sont concernés.

La logique sous-jacente du programme est telle qu'il repose sur une base volontaire. En conséquence, chaque État membre décide si une action au niveau de l'Union est nécessaire, à la lumière des possibilités disponibles au niveau national, régional ou local. La mise en œuvre des réformes demeure une compétence nationale et les États membres sont associés à tout le processus dans l'outil d'aide à la mise en place des réformes.

La mise en œuvre des réformes structurelles revêt un intérêt commun pour l'Union et la zone euro, étant donné que les réformes aident à renforcer la résilience, non seulement des économies concernées mais aussi de l'Union et de la zone euro dans son ensemble.

En ce qui concerne l'outil d'aide à la mise en place des réformes, le programme constitue une réponse directe à la mise en œuvre timide et irrégulière des réformes structurelles dans les États membres, notamment en ce qui concerne les défis recensés dans le Semestre européen. À cet égard, la Commission est la mieux placée pour prendre l'initiative au niveau de l'UE, étant donné qu'elle bénéficie d'une vaste connaissance par pays de la mise en œuvre des réformes dans les États membres et qu'elle possède le savoir-faire pour définir, avec les États membres concernés, les défis importants à relever. L'accord sur les paquets de réformes entre la Commission et les États membres (tels qu'adoptés dans un acte d'exécution approprié) permettra de renforcer le sentiment d'appropriation nationale, étant donné que la proposition originale d'engagements en matière de réformes émanera de l'État membre concerné et sera un produit national à caractère local. Cela implique aussi un dialogue politique constant entre la Commission et l'État membre concerné. La durée de cet instrument tout au long du prochain CFP assure la continuité dans les efforts de réforme, de manière à ce que les États membres puissent décider du moment adéquat pour prodiguer le soutien financier.

En ce qui concerne l'instrument d'appui technique (la poursuite du PARS), la Commission est la mieux placée pour prendre des mesures au niveau de l'Union. Depuis le lancement du PARS, elle a instauré une base de données d'expertise à l'échelle de l'Union (dont elle profite déjà); elle est la mieux placée pour permettre le partage des meilleures pratiques; et elle peut créer des synergies pour répondre aux efforts de réforme dans divers États membres et pour relever des défis transnationaux. Dans le même temps, la coordination du soutien apporté par la Commission garantit l'apport d'un savoir-faire étendu, le partage de bonnes pratiques et une aide à divers stades du processus de réforme. En outre, en développant des synergies entre les États membres, l'action au niveau de l'Union contribue à répondre aux défis transfrontières ou rencontrés au niveau de l'UE.

En ce qui concerne le mécanisme de soutien à la convergence, ce dernier vise à augmenter la résilience des économies hors de la zone euro en renforçant la convergence réelle. Cette dernière est cruciale, non seulement pour ces États membres mais aussi pour la prospérité de l'ensemble de l'Union et, en particulier, pour la transition en douceur et pour le bon fonctionnement de la zone euro. En outre, l'instrument apporte un appui technique ciblé à la capacité administrative lors de la préparation à l'adhésion à la zone euro. L'action au niveau de l'Union est donc nécessaire pour atteindre cet objectif.

Ces objectifs, à savoir répondre à des défis en matière de réformes de nature structurelle, qui contribueront à renforcer la résilience de l'économie concernée, de l'Union et de la zone euro et qui renforceront la capacité administrative des États membres, ne peuvent être atteints de manière satisfaisante par les États membres à titre individuel. L'intervention de l'Union peut toutefois apporter une valeur supplémentaire en instaurant un programme pouvant apporter des incitations financières et un soutien technique à la conception et à la mise en œuvre des réformes structurelles dans l'Union.

- **Proportionnalité**

La présente proposition est conforme au principe de proportionnalité en ce qu'elle se limite au minimum requis pour atteindre l'objectif précité au niveau européen et n'excède pas ce qui est nécessaire à cette fin. Le soutien à apporter au titre des trois instruments, qui constituent le programme pour la période 2021-2027, doit reposer sur une demande volontaire émanant de l'État membre lui-même. Le caractère volontaire du programme et la nature consensuelle de la coopération tout au long du processus constitue une garantie supplémentaire de respect du principe de proportionnalité et de développement de la confiance mutuelle et de la coopération entre les États membres et la Commission.

- **Choix de l'instrument**

Les objectifs décrits dans les sections précédentes ne peuvent être atteints par une harmonisation des législations ou par une action volontaire des États membres. Seule une réglementation permettrait d'y parvenir.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

L'outil d'aide à la mise en place des réformes et le mécanisme de convergence constituent des propositions nouvelles et n'ont donc pas encore fait l'objet d'évaluations ex post/de bilans de qualité.

L'instrument d'appui technique s'inscrit dans le prolongement de l'actuel programme d'appui à la réforme structurelle (PARS) 2017-2020, qui est fondé sur le règlement (UE) 2017/825⁷ entré en vigueur le 20 mai 2017. La mise en œuvre du PARS a commencé avec l'adoption du programme de travail annuel 2017⁸ en septembre 2017 et s'est poursuivie avec l'adoption du programme de travail annuel 2018⁹ en mars 2018. Conformément à l'article 16 du règlement (UE) 2017/825, la Commission transmettra au Parlement européen et au Conseil un rapport de suivi annuel concernant la mise en œuvre du programme et un rapport d'évaluation indépendant pour la mi-2019.

Même si, d'un point de vue réglementaire, il est trop tôt pour procéder à une évaluation formelle, certains éléments peuvent être déduits de l'appui technique apporté précédemment à des réformes structurelles, comme ce fut le cas notamment pour la Grèce dans le cadre de la task force pour la Grèce.

La task force pour la Grèce

L'appui technique en vue de la mise en œuvre de réformes structurelles apporté à la Grèce par les services de la Commission sous la coordination de la task force pour la Grèce a fait l'objet d'évaluations tant internes qu'externes, qui ont fourni des enseignements utiles aux fins de l'élaboration du programme. La Commission procède aussi actuellement à une évaluation externe ex post de l'aide technique fournie à la Grèce.

L'appui technique apporté dans le cadre de la task force pour la Grèce a fait l'objet d'une évaluation réalisée par une société de conseil indépendante en juillet 2014¹⁰. Globalement,

⁷ Règlement (UE) 2017/825 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 établissant le programme d'appui à la réforme structurelle pour la période 2017-2020 et modifiant les règlements (UE) n° 1303/2013 et (UE) n° 1305/2013 (JO L 129 du 19.5.2017, p. 1).

⁸ Annexe de la décision d'exécution de la Commission relative à l'adoption du programme de travail 2017 et au financement du programme d'appui à la réforme structurelle et abrogeant la décision C(2017) 3093, 2017, C(2017) 5780 final.

⁹ Annexe de la décision d'exécution de la Commission relative à l'adoption du programme de travail 2017 et au financement du programme d'appui à la réforme structurelle, 2018, C(2018) 1358 final.

¹⁰ Alvarez & Marsal Taxand, Adam Smith International, VC/2014/0002 «Preliminary Evaluation of the Technical Assistance provided to Greece in 2011-2013 in the areas of Tax Administration and Central Administration Reform», 2014.

cette évaluation a débouché sur la conclusion selon laquelle l'appui technique avait contribué à la mise en œuvre du programme de réforme exécuté par la Grèce dans les domaines de l'administration fiscale et de l'administration centrale au cours de la période 2011-2013. Cette conclusion reposait sur une évaluation de l'efficacité, de l'efficience, de la pertinence et de la viabilité de l'appui fourni. Elle a été en grande partie confirmée par les réponses de la plupart des parties intéressées, qui ont indiqué qu'en l'absence de cet appui technique fourni par la task force pour la Grèce, les réformes n'auraient pas pu être menées à bien.

En outre, la Cour des comptes européenne a procédé en 2015 à un audit de performance pour évaluer l'efficacité de la gestion, par la task force pour la Grèce, de l'appui fourni à ce pays et pour déterminer si cette aide avait contribué positivement au processus de mise en œuvre des réformes en Grèce (limité au programme d'ajustement économique). La Cour des comptes a conclu que globalement, la task force pour la Grèce s'était acquittée de son mandat - consistant à fournir un appui technique pertinent dans des domaines couvrant la quasi-totalité du champ d'action de la politique publique, respectant ainsi largement les conditions du programme d'ajustement économique.

Quelques lacunes ont été relevées par la Cour des comptes, notamment l'absence de budget propre, de stratégie globale et de suivi systématique des résultats. Ces lacunes ont ensuite été examinées au sein du service d'appui à la réforme structurelle et dans le cadre de l'élaboration du PARS 2017-2020.

- **Évaluation ex ante et première évaluation du programme d'appui à la réforme structurelle (PARS)**

Préalablement à la proposition relative au PARS de novembre 2015, devenue par la suite le règlement (UE) 2017/825, la Commission a procédé à une évaluation ex ante afin de déterminer les difficultés et problèmes liés à la conception et à la mise en œuvre de réformes dans l'Union, les solutions envisageables en la matière et, partant, les objectifs du PARS et les mécanismes de mise en œuvre possibles. L'évaluation ex ante a permis de conclure que l'absence de mise en œuvre de réformes dans les États membres limitait la capacité de l'Union à faire face aux chocs et, notamment, la résilience de l'UEM, nécessaire pour garantir la convergence entre les États membres et au sein de leurs sociétés. L'évaluation ex ante a révélé que ces difficultés résultaient principalement de capacités administratives et institutionnelles restreintes, ainsi que d'une application et d'une mise en œuvre insuffisantes de la législation de l'Union.

- **Consultation des parties intéressées**

Aux fins de la consultation publique ouverte menée conformément aux exigences relatives à l'amélioration de la réglementation, le PARS a été inclus dans le pôle «Cohésion», qui couvrait des aspects ayant trait aux domaines suivants: politique régionale, emploi et affaires sociales, inclusion sociale, enseignement et formation professionnels, recherche et innovation, entreprises et industrie, énergie, justice et droits fondamentaux, migration et asile, transport, développement rural, économie numérique et société, action pour le climat, affaires maritimes et pêche, réformes structurelles et jeunesse.

Dans le questionnaire, le PARS actuel n'était pas explicitement mentionné comme l'un des programmes de financement au titre du pôle «Cohésion»; les questions posées ne présentaient donc qu'un intérêt limité pour la conception du programme. Toutefois, certains résultats de la consultation publique pourraient toujours être pertinents [à savoir, les réponses aux questions

mentionnant spécifiquement la mise en œuvre des réformes (structurelles) dans les États membres].

Dans le cadre du «train de mesures sur l'UEM» pour l'approfondissement de l'Union économique et monétaire du 6 décembre 2017, la Commission a fait part de son intention de créer un nouvel outil d'aide à la mise en place des réformes pour la période postérieure à 2020 afin de soutenir la mise en œuvre des réformes nationales mises en évidence dans le cadre du processus de coordination des politiques économiques entre les États membres (le Semestre européen), ainsi que le déploiement d'un projet pilote (au moyen de la modification du règlement portant dispositions communes¹¹), afin de pouvoir déjà tester cette idée au cours de l'actuelle période de programmation. Dans ce contexte, la Commission a décidé d'organiser des ateliers techniques dans chaque État membre. L'objectif de ces ateliers était double: recueillir les avis des États membres et connaître l'intérêt de ceux-ci durant la phase pilote de l'outil d'aide à la mise en place des réformes et alimenter la réflexion sur la conception du futur outil d'aide à la mise en place des réformes et sur les types de réformes possibles susceptibles de bénéficier de cet instrument.

Les réponses des États membres concernant l'outil d'aide à la mise en place des réformes figurent dans l'analyse d'impact en tant que consultation des parties intéressées.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

s.o.

- **Analyse d'impact**

La proposition est accompagnée d'une analyse d'impact. Celle-ci envisageait la possibilité que les programmes de l'Union en cours se poursuivent sous leur forme actuelle après 2020. En l'absence de modification concernant le processus Semestre européen, le PARS continuerait de fournir un appui technique aux États membres conformément aux ressources financières limitées actuelles, et les fonds de l'Union resteraient les seuls instruments d'investissement de l'UE offrant un financement aux fins de l'exécution de certaines réformes structurelles et encourageant certaines réformes du fait des liens existants entre les fonds de l'Union et le Semestre européen.

Les instruments existant au niveau de l'Union n'ont pas réussi à fournir des incitations suffisantes en vue d'une accélération substantielle de l'exécution et du rythme de mise en œuvre des réformes structurelles. Ils n'ont donc pas permis de réduire la vulnérabilité aux chocs et n'ont pas non plus fourni un soutien ciblé à la mise en œuvre de réformes dans les États membres n'appartenant pas à la zone euro. La Commission propose par conséquent de créer un nouvel instrument au niveau de l'UE, dans le prolongement du PARS, et ajoute des incitations financières visant à encourager l'exécution de réformes structurelles au moyen de l'outil d'aide à la mise en place des réformes envisagé. Il convient en outre de mettre en place un instrument spécifique ciblant les réformes dans les États membres n'appartenant pas à la

¹¹Règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil en ce qui concerne l'appui aux réformes structurelles dans les États membres [COM(2017) 0826 final – 2017/0336 (COD)].

zone euro et ayant pris des dispositions vérifiables en vue de l'adoption de la monnaie unique, de façon à offrir un soutien supplémentaire en vue de la mise en œuvre des réformes dans les États membres candidats à la zone euro ainsi qu'à multiplier les effets positifs pour les États membres n'appartenant pas à celle-ci et pour la zone euro dans son ensemble. À cette fin, les dispositions vérifiables consisteraient en un courrier officiel adressé à la Commission par le gouvernement de l'État membre concerné, faisant part de son engagement clair à rejoindre la zone euro dans un délai raisonnable précis et présentant une feuille de route crédible assortie d'échéances, après consultation de la Commission, aux fins de la mise en œuvre de mesures concrètes destinées à permettre un passage réussi à l'euro, y compris des mesures devant garantir un alignement complet de sa législation nationale sur les exigences du droit de l'Union (y compris l'union bancaire).

L'incidence du programme dépendra principalement des réformes proposées et exécutées par les États membres dans le contexte de l'outil d'aide à la mise en place des réformes, ou du type de soutien qu'ils demanderont et auquel ils auront recours dans le cadre de l'instrument d'appui technique.

Dans l'ensemble, le programme devrait profiter aux économies des États membres, renforcer leur résilience face aux chocs et avoir également des retombées positives pour d'autres États membres. On peut dès lors s'attendre à ce qu'il ait à plus long terme des effets positifs sur la croissance économique dans l'ensemble de l'Union et améliore les positions budgétaires nationales et les ratios de la dette au PIB. Le programme devrait également avoir un effet positif sur l'emploi, en ce qu'il encouragera la création d'emplois dans l'ensemble de l'Union. Un tel effet peut résulter, par exemple, de réformes du marché du travail, en particulier celles qui permettent d'accroître les compétences et les qualifications de la main-d'œuvre ainsi que l'adaptation des qualifications aux besoins du marché. Le programme peut également avoir des effets positifs sur la répartition du revenu, la politique active du marché du travail, l'inclusion sociale et la protection sociale, car il soutient la réalisation du socle européen des droits sociaux. Il peut aussi encourager l'exécution de réformes au sein de l'administration publique au sens large, de même que la lutte contre l'évasion fiscale et la corruption, qui sont particulièrement préjudiciables pour les citoyens et les entreprises et qui mettent à mal la bonne gouvernance et le développement économique.

Le programme devrait procurer des avantages en termes de réduction de la charge administrative. Les contributions financières de l'instrument d'appui financier seront déboursées sous la forme d'un financement non lié aux coûts, réduisant de la sorte au minimum les coûts administratifs et de transaction, tant pour la Commission que pour les États membres. Pour réduire autant que possible la charge administrative liée à l'outil d'aide à la mise en place des réformes dans un souci de simplification, un suivi de la mise en œuvre des valeurs intermédiaires et des valeurs cibles sera assuré dans le cadre du processus du Semestre européen.

Les procédures administratives liées aux trois instruments d'appui technique resteront très limitées – en ce qui concerne l'instrument d'appui technique, par exemple, la présentation de demandes restera simple et les informations requises seront limitées au minimum.

Le comité d'examen de la réglementation a examiné le projet d'analyse d'impact et a rendu un avis favorable assorti de réserves le 22 mai 2018¹². Les questions soulevées par ce comité

¹² <http://ec.europa.eu/transparency/regdoc/?fuseaction=ia>

ont été analysées dans la version révisée de l'analyse d'impact des services de la Commission. La justification et l'adéquation de la clé de répartition de l'outil d'aide à la mise en place des réformes ont été expliquées (exemple à l'appui). Le champ d'application de cet outil a en outre été précisé. L'analyse d'impact a aussi été développée afin d'évaluer le cofinancement et l'anticipation partielle en tant qu'autre mécanisme possible. Des précisions ont également été fournies en ce qui concerne les risques potentiels inhérents à ce mécanisme (en termes de risque moral, de volume et de procédures de suspension, d'annulation et de recouvrement). Une annexe spécifique de l'analyse d'impact des services de la Commission détaille de plus les modifications apportées à la suite de l'avis rendu par le comité d'examen de la réglementation.

- **Réglementation affûtée et simplification**

La proposition est sans rapport avec l'exercice portant sur la réglementation affûtée et la simplification et n'occasionne aucun coût de mise en conformité pour les petites et moyennes entreprises ou d'autres parties prenantes. Le programme sera mis en œuvre au moyen d'une plateforme électronique, qui sera accessible aux services de la Commission et aux États membres.

- **Droits fondamentaux**

La proposition a un effet positif en matière de préservation et de développement des droits fondamentaux de l'Union, à supposer que les États membres demandent et reçoivent un appui dans des domaines qui y sont liés. À titre d'exemple, un appui dans des domaines comme la migration, les marchés du travail et la sécurité sociale, les soins de santé, l'éducation, l'environnement, la propriété, l'administration publique et le système judiciaire peut promouvoir des droits fondamentaux de l'Union tels que la dignité, la liberté, l'égalité, la solidarité, les droits des citoyens et la justice.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

L'enveloppe financière pour l'exécution du programme, pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2027, est établie à 25 millions d'EUR (en prix courants).

La répartition indicative des éléments précités est de i) 22 milliards d'EUR au maximum pour l'outil d'aide à la mise en place des réformes, de ii) 840 millions d'EUR au maximum pour l'instrument d'appui technique et iii) de 2,16 milliards d'EUR au maximum pour l'instrument de convergence, dont 2 milliards d'EUR au maximum pour le volet «appui financier» et 160 millions d'EUR au maximum pour le volet «appui technique». Si, d'ici la fin 2023, un État membre admissible en application de l'instrument de soutien à la convergence n'a pas pris de dispositions vérifiables pour adopter la monnaie unique dans un délai donné, le montant disponible pour cet État membre au titre du volet «appui financier» de l'instrument de soutien à la convergence sera transféré vers l'outil d'aide à la mise en place des réformes. La Commission adoptera une décision à cet effet après avoir entendu l'État membre concerné.

La fiche financière législative contient des explications appropriées concernant l'enveloppe financière.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

• Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information

Aux fins du suivi des résultats du programme en ce qui concerne la réalisation des objectifs spécifiques définis à l'article 6 du règlement, certains indicateurs clés de performance ont été définis et seront collectés régulièrement. Ces différents indicateurs ont été définis au niveau d'actions d'appui individuelles pour permettre la collecte de microdonnées adéquates, qui seront agrégées au niveau du programme. Les données seront collectées par la Commission sur la base d'un outil de surveillance spécifique, selon une ventilation par État membre et par domaine d'action.

En ce qui concerne les contributions financières (affectées au titre de l'outil d'aide à la mise en place des réformes et du volet «appui technique» de l'instrument de soutien à la convergence), des indicateurs de réalisation, de résultats et d'impact seront définis dans chaque plan relatif aux engagements en matière de réforme convenu avec les États membres; le respect des valeurs intermédiaires et des valeurs cibles constituera de ce fait une condition pour l'obtention de la contribution financière. À cette fin, les États membres incluront, dans leurs rapports annuels sur les progrès accomplis, des éléments concernant les avancées obtenues sur la voie de la réalisation de ces valeurs intermédiaires et de ces valeurs cibles et fourniront à la Commission l'accès aux données sous-jacentes, y compris, le cas échéant, aux données administratives.

En ce qui concerne l'instrument d'appui technique, des indicateurs de résultats et d'impact spécifiques seront définis en ce qui concerne les projets concrets, avec des valeurs de référence et des valeurs cibles, pour pouvoir suivre les progrès accomplis sur la voie des objectifs finaux et apprécier l'incidence des réformes mises en œuvre. Ces indicateurs seront également déployés au titre du volet «appui technique» de l'instrument de soutien à la convergence.

Une évaluation à mi-parcours et une évaluation ex-post seront réalisées pour chaque instrument afin d'apprécier l'efficacité, l'effectivité, la pertinence, la cohérence et la valeur ajoutée européenne des trois instruments, les résultats étant agrégés pour obtenir une évaluation transversale de l'ensemble du programme. Ces évaluations seront effectuées conformément aux points 22 et 23 de l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016¹³, dans lequel les trois institutions confirment que les évaluations de la législation et des politiques existantes devraient servir de base aux analyses d'impact des différentes options envisageables pour la mise en œuvre d'autres actions. Elles incluront les enseignements tirés en vue de la détermination des lacunes et/ou problèmes éventuels, ainsi que les éventuelles possibilités d'amélioration des actions ou de leurs résultats, et contribueront à une optimisation de leur exploitation et de leur incidence.

Les évaluations seront réalisées en temps utile pour permettre leur prise en considération dans le cadre du processus décisionnel.

L'évaluation à mi-parcours du programme sera effectuée dès qu'il existera suffisamment d'informations sur l'exécution de celui-ci, et au plus tard quatre ans après le début de sa mise en œuvre.

¹³Accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne «Mieux légiférer» du 13 avril 2016 (JO L 123 du 12.5.2016, p. 1).

Au terme de la mise en œuvre du programme, et au plus tard quatre ans après la fin de la période d'application du règlement, la Commission procédera à une évaluation finale du programme.

La Commission communiquera les conclusions des évaluations, accompagnées de ses observations, au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions.

- **Documents explicatifs (pour les directives)**

s.o.

- **Explication détaillée des différentes dispositions de la proposition**

Le programme d'appui aux réformes est constitué de trois instruments distincts et complémentaires: a) l'outil d'aide à la mise en place des réformes, qui fournira des incitations financières aux États membres pour la mise en œuvre des réformes structurelles définies dans le cadre du processus du Semestre européen (*chapitre II*); b) l'instrument d'appui technique, qui encouragera les États membres, conjointement avec les mesures techniques, à mener des réformes institutionnelles, administratives et structurelles propices à la croissance (*chapitre III*); et c) le mécanisme de soutien à la convergence en faveur de l'adhésion à la zone euro, qui apportera un soutien supplémentaire, tant technique que financier, aux États membres dont la monnaie n'est pas l'euro et qui ont pris des dispositions vérifiables en vue de l'adoption de la monnaie unique dans un délai donné (*chapitre IV*) (article 3).

Le programme a pour principal objectif le renforcement de la cohésion, de la compétitivité, de la productivité, de la croissance et de l'emploi. À cette fin, il devrait fournir des incitations financières en vue de relever les défis d'ordre structurel et devrait contribuer à renforcer les capacités administratives des États membres en ce qui concerne leurs institutions et leurs secteurs économiques et sociaux (article 4).

Des objectifs spécifiques du programme sont fixés pour chaque instrument relevant de celui-ci (article 5). En ce qui concerne l'outil d'aide à la mise en place des réformes, ces objectifs devraient être le respect de valeurs intermédiaires et de valeurs cibles concrètes concernant le respect des engagements en matière de réforme, qui devrait déclencher l'octroi des incitations financières. Pour ce qui est de l'instrument d'appui technique, ils devraient consister à soutenir les efforts déployés par les autorités nationales pour améliorer leur capacité administrative à concevoir, à élaborer et à exécuter des réformes, notamment par l'échange de bonnes pratiques et de processus et méthodes adéquats et par une gestion plus efficace et efficiente des ressources humaines. Ces objectifs devraient être poursuivis par tous les États membres, y compris - dans le contexte de l'instrument de soutien à la convergence - ceux dont la monnaie n'est pas l'euro et qui ont exprimé un engagement clair et pris des dispositions vérifiables en vue de l'adoption de la monnaie unique dans un délai donné.

Pour les trois instruments, le champ d'application couvre une large gamme de domaines d'action, parmi lesquels des domaines liés à la gestion des finances et des actifs publics, les réformes institutionnelles et administratives, l'environnement des entreprises, les marchés des produits, des services et du travail, l'éducation et la formation, le développement durable, la santé publique, l'éducation et le secteur financier (article 6).

L'enveloppe financière globale pour l'exécution du programme sera, pour la période 2021-2027, de 25 milliards d'EUR; ce montant sera réparti à titre indicatif entre les trois instruments, de la façon suivante: 22 milliards d'EUR pour l'outil d'aide à la mise en place

des réformes, 840 millions d'EUR pour l'instrument d'appui technique et 2,16 milliards d'EUR pour l'instrument de soutien à la convergence. Conformément aux dispositions du règlement [qui a succédé au CPR]¹⁴, les États membres peuvent demander que soient transférés vers le présent programme jusqu'à 5 % des dotations financières provenant du FEDER, du FSE+, du Fonds de cohésion ou du FEAMP¹⁵. Les ressources transférées sont mises en œuvre conformément aux dispositions du présent programme et au bénéfice de l'État membre concerné (article 7).

Les propositions de la Commission relatives au cadre financier pluriannuel 2021-2027 fixent un objectif plus ambitieux pour l'intégration de la question du changement climatique dans tous les programmes de l'UE, avec un objectif global de 25 % des dépenses de l'UE en faveur de la réalisation des objectifs climatiques. La contribution de ce programme à la réalisation de cet objectif général fera l'objet d'un suivi par l'intermédiaire d'un système de marqueurs climatiques à un niveau approprié de ventilation, incluant le recours à des méthodes plus précises lorsque celles-ci existent. La Commission continuera à présenter les informations chaque année en termes de crédits d'engagement dans le cadre du projet de budget annuel.

Pour soutenir la pleine exploitation du potentiel du programme en faveur des objectifs climatiques, la Commission s'efforcera de déterminer les actions à mener dans toutes les phases liées à la préparation, à la mise en œuvre, au réexamen et à l'évaluation du programme.

L'outil d'aide à la mise en place des réformes

Parmi les réformes structurelles pouvant bénéficier d'un financement au titre de l'instrument de soutien financier figurent les réformes visant à remédier aux difficultés recensées dans le contexte du Semestre européen de coordination des politiques économiques, y compris les difficultés soulevées dans les recommandations par pays (article 8).

Des montants maximum seront établis par État membre. Ces montants devraient être calculés en fonction de la population de chaque État membre (article 9). L'allocation de fonds aux États membres au titre de l'outil d'aide à la mise en place des réformes se fera en plusieurs étapes. Au cours de la première étape, qui durera 20 mois, la moitié (11 milliards d'EUR) de l'enveloppe financière globale de l'outil d'aide à la mise en place des réformes sera mise à la disposition des États membres. Durant cette première étape, ceux-ci pourraient recevoir leur dotation maximale en soumettant des propositions d'engagements en matière de réforme. Au cours de la deuxième étape suivante, qui s'étend jusqu'au terme du programme, un système d'appels périodiques sera mis en place par la Commission en vue de l'affectation des 50 % restants (11 milliards d'EUR) de l'enveloppe financière globale de l'instrument, en plus des montants non utilisés au cours de la première étape. Lors de chacun de ces appels, les États membres seront invités à présenter simultanément des propositions de réforme et pourraient obtenir leur contribution financière maximale sur la base de ces propositions.

Il importe de souligner d'emblée que le premier appel organisé par la Commission au cours de la deuxième étape portera sur un montant correspondant à la moitié restante de l'enveloppe financière globale de l'instrument (soit 11 milliards d'EUR), plus tout autre montant non utilisé provenant de la première étape de l'affectation. La Commission n'organiserait d'autres appels que si l'enveloppe financière globale n'est pas entièrement utilisée. À cet égard, la

¹⁴JO C du , p. .

¹⁵JO C du , p. .

Commission adopterait et publierait un calendrier indicatif des appels suivants devant être organisés et devrait indiquer, lors de chaque appel, le montant restant de l'enveloppe globale disponible au titre de l'appel (article 10). Cette approche répond à la nécessité d'assurer une transparence vis-à-vis de l'extérieur en ce qui concerne le montant et le calendrier de tels appels.

La proposition d'engagements en matière de réforme sera présentée par l'État membre conjointement avec son programme national de réforme, sous la forme d'une annexe distincte. Cette annexe distincte pourrait être présentée en même temps que le programme national de réforme ou à un autre moment.

Les États membres eux-mêmes devraient définir les réformes à mettre en œuvre parmi les difficultés recensées dans le cadre du Semestre européen et proposer un ensemble détaillé de mesures en vue de leur mise en œuvre, qui devraient comprendre des valeurs intermédiaires et des valeurs cibles adéquates ainsi qu'un calendrier relatif à leur mise en œuvre sur une période d'une durée maximale de trois ans (article 11). La proposition d'engagements en matière de réforme ne pourrait être modifiée qu'une seule fois au cours de l'exécution du programme, de telles modifications n'étant autorisées que si elles sont justifiées par des circonstances objectives (article 13). La Commission appréciera la nature et l'importance des engagements en matière de réforme proposés par les États membres et déterminera le montant à affecter sur la base de critères transparents. La Commission devrait tenir compte des éléments fondamentaux communiqués par les États et examiner i) si les engagements en matière de réforme proposés par les États membres sont susceptibles de remédier efficacement aux difficultés recensées dans le cadre du Semestre européen, ii) s'ils constituent un ensemble complet de réformes, iii) s'ils sont susceptibles de renforcer les résultats et la résilience de l'économie nationale et iv) si leur mise en œuvre est susceptible d'avoir un impact durable dans l'État membre. Enfin, la Commission devrait apprécier v) si les dispositions internes proposées par les États membres, y compris les valeurs intermédiaires et les valeurs cibles proposées, et les indicateurs connexes sont susceptibles de garantir une mise en œuvre effective des engagements en matière de réforme sur une période maximale de trois ans (article 11).

Le comité de politique économique du Conseil compétent pour ce qui est du Semestre européen peut émettre un avis sur les propositions d'engagements en matière de réforme présentées par les États membres (article 11). Les engagements en matière de réforme devant être mis en œuvre par l'État membre seront déterminés au moyen d'un acte d'exécution (décision de la Commission) (article 12). Des lignes directrices adéquates sont fournies en annexe au règlement et doivent servir de fondement à l'évaluation transparente et équitable, par la Commission, des propositions d'engagements en matière de réforme présentées par les États membres, ainsi qu'à la détermination de la contribution financière conformément aux objectifs et aux autres exigences pertinentes éventuelles prévue par le présent règlement. Un système de notation pour l'évaluation des propositions d'engagements en matière de réforme est mis en place à cet effet (article 11, en liaison avec l'annexe II).

L'État membre concerné rendra compte régulièrement, dans le cadre du processus du Semestre européen, des progrès accomplis dans la mise en œuvre des engagements en matière de réforme. Les programmes nationaux de réforme doivent être utilisés pour rendre compte des progrès réalisés sur la voie de l'accomplissement des réformes (article 14).

Des dispositions sont également énoncées en ce qui concerne la durabilité des réformes (période minimale de cinq ans suivant le paiement de la contribution financière), les

engagements et paiements budgétaires, ainsi que la suspension, l'annulation et le recouvrement des fonds indûment versés (articles 15 et 16).

L'instrument d'appui technique

L'instrument d'appui technique au titre du programme devrait continuer de soutenir la mise en œuvre des réformes menées à l'initiative des États membres, des réformes engagées dans le contexte des processus de gouvernance économique ou des mesures liées à la mise en œuvre du droit de l'Union et à la réalisation des priorités stratégiques de l'Union, ainsi que des réformes liées à la mise en œuvre des programmes d'ajustement économique. L'instrument devrait également apporter un soutien technique en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre des réformes devant être exécutées au titre des autres instruments du programme. La Commission analyse les demandes d'appui eu égard à l'urgence, à l'ampleur et à la gravité des problèmes recensés, aux besoins d'assistance pour les domaines d'action concernés, à l'analyse des indicateurs socioéconomiques et à la capacité administrative générale de l'État membre.

Se fondant sur cette analyse et tenant compte des mesures et des actions existantes financées par d'autres fonds de l'Union ou des programmes de l'Union, la Commission parviendra à un accord, avec l'État membre concerné, sur les domaines prioritaires devant bénéficier d'un appui, les objectifs, un calendrier indicatif, l'ampleur des mesures d'appui à prévoir et une estimation de la contribution financière globale nécessaire, à préciser dans un plan de coopération et d'appui (article 19).

Parmi les actions pouvant bénéficier d'un financement au titre de l'instrument d'appui technique figurent, notamment, l'expertise en matière de conseil sur les politiques à mener et/ou en matière de réorientations stratégiques, l'élaboration de stratégies et de feuilles de route concernant les réformes et des réformes législatives, institutionnelles, structurelles et administratives, la mise à disposition d'experts, y compris d'experts résidents, ainsi que le renforcement des capacités et des actions d'appui y afférentes, à tous les niveaux de gouvernance, contribuant également au renforcement des moyens d'action de la société civile (article 18).

Les États membres devraient avoir la possibilité de contribuer sur une base volontaire au budget de l'instrument d'appui technique au titre du programme en transférant des ressources. Les contributions supplémentaires volontaires peuvent consister en des contributions provenant de ressources prévues au titre des fonds de l'Union, transférées conformément aux dispositions du règlement (UE) (qui a succédé au CPR] (article 21).

Aux fins de la mise en œuvre de l'instrument d'appui technique au titre du programme, la Commission adoptera, par voie d'actes d'exécution, des programmes de travail définissant les mesures nécessaires pour la fourniture d'un appui technique et tous les éléments requis en application du règlement financier¹⁶ (article 23).

Le mécanisme de soutien à la convergence

Pour être admissible en application du mécanisme de soutien à la convergence, un État membre devrait avoir pris des dispositions vérifiables pour adopter la monnaie unique dans un délai donné. À cette fin, les dispositions vérifiables consisteraient en un courrier officiel adressé à la Commission par le gouvernement de l'État membre concerné, faisant part de son

¹⁶JO C du , p. .

engagement clair à rejoindre la zone euro dans un délai raisonnable précis et présentant une feuille de route crédible assortie d'échéances, après consultation de la Commission, aux fins de la mise en œuvre de mesures concrètes destinées à permettre un passage réussi à l'euro, y compris des mesures devant garantir un alignement complet de sa législation nationale sur les exigences du droit de l'Union (y compris l'union bancaire).

Parmi les actions financées au titre du mécanisme de soutien à la convergence pour la préparation à l'adhésion à la zone euro figureront des actions d'appui technique et financier (en plus de celles qui sont déjà disponibles au titre des deux autres instruments du programme) pertinentes pour la préparation à l'adhésion à la zone euro (articles 25 et 30). Les composantes financières et techniques mises en œuvre au titre du mécanisme de soutien à la convergence devraient respecter les mêmes règles et processus de mise en œuvre que les autres instruments au titre du programme.

Quelques règles supplémentaires sont ajoutées en ce qui concerne l'admissibilité des réformes et actions pour ce qui est des deux autres instruments. Ces règles supplémentaires ont trait à la fixation de la dotation indicative maximale et aux propositions d'engagements en matière de réforme, aux demandes d'appui technique et aux processus d'appréciation y afférents. La Commission évaluera en outre la pertinence des engagements proposés en matière de réforme et le soutien technique requis pour ce qui est de la préparation à la participation à la zone euro (articles 27 et 31).

Autres dispositions

Des dispositions relatives aux actions de communication à l'égard du Parlement européen et du Conseil et à l'égard du grand public sont prévues pour les différents instruments (articles 17 et 20), conjointement avec des dispositions concernant la complémentarité (article 33), le suivi (article 34), le rapport annuel (article 35) et l'évaluation (article 36).

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

établissant le programme d'appui aux réformes

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 175, troisième alinéa, et son article 197, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen¹⁷,

vu l'avis du Comité des régions¹⁸,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément aux articles 120 et 121 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (le «traité»), les États membres sont tenus de conduire leurs politiques économiques en vue de contribuer à la réalisation des objectifs de l'Union, et dans le contexte des grandes orientations élaborées par le Conseil. Par conséquent, la coordination des politiques économiques des États membres est une question d'intérêt commun.
- (2) L'article 175 du traité dispose, entre autres, que les États membres doivent veiller à coordonner leurs politiques économiques en vue d'atteindre les objectifs de cohésion économique, sociale et territoriale énoncés à l'article 174.
- (3) Au niveau de l'Union, le Semestre européen de coordination des politiques économiques constitue le cadre pour définir les priorités de réformes nationales et superviser leur mise en œuvre. Les États membres élaborent leur propre stratégie d'investissements pluriannuelle nationale à l'appui de ces priorités de réformes. Ces stratégies devraient être présentées en même temps que les programmes nationaux de réforme que les États membres soumettent chaque année, afin d'exposer et de coordonner les projets d'investissement prioritaires devant être soutenus par un financement national et/ou un financement de l'Union. Elles devraient également servir à utiliser le financement de l'Union d'une manière qui soit cohérente et qui maximise la valeur ajoutée de l'appui financier à recevoir notamment des programmes soutenus par l'Union dans le cadre du Fonds européen de développement régional, du Fonds de cohésion, du Fonds social européen, du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, du Fonds européen agricole pour le développement rural, du mécanisme européen de stabilisation des investissements et d'InvestEU, le cas échéant.
- (4) La crise économique et financière a montré que le développement d'économies saines et résilientes et de systèmes financiers fondés sur des structures économiques et sociales solides

¹⁷JO C du , p.

¹⁸JO C du , p.

aide les États membres à réagir plus efficacement aux chocs et à se rétablir plus rapidement. La mise en œuvre de réformes structurelles figure parmi les priorités d'action de l'Union car ces réformes visent à donner un caractère durable à la reprise, à libérer le potentiel de croissance, à renforcer la capacité d'ajustement et à soutenir le processus de convergence ascendante. Mener des réformes structurelles peut aussi contribuer à renforcer la cohésion économique et sociale, à stimuler la productivité et les investissements et à créer les conditions d'une croissance durable et d'un niveau élevé d'emploi dans l'Union.

- (5) Les réformes structurelles peuvent aider à atteindre un degré élevé de résilience des économies nationales et de convergence durable entre les États membres, ce qui est essentiel à une participation fructueuse et harmonieuse à l'Union économique et monétaire. Ce degré élevé de convergence durable est particulièrement important pour les États membres dont la monnaie n'est pas l'euro, dans leur processus de préparation à l'adhésion à la zone euro.
- (6) Le degré de mise en œuvre des réformes structurelles dans les États membres n'est pas encore suffisant dans toute l'Union. L'expérience acquise avec la mise en œuvre du mécanisme de coordination des politiques économiques dans le cadre du Semestre européen montre que, de manière générale, la mise en œuvre des réformes structurelles est lente et inégale, et que les efforts de réforme au niveau national devraient être renforcés et encouragés.
- (7) Le règlement (UE) 2017/825 du Parlement européen et du Conseil¹⁹ a établi le programme d'appui à la réforme structurelle (PARS) pour la période 2017 à 2020, doté d'un budget de 142 800 000 EUR. Le PARS a été établi pour renforcer la capacité des États membres à élaborer et à mettre en œuvre des réformes administratives et structurelles propices à la croissance, notamment grâce à une assistance destinée à garantir l'utilisation efficace et effective des Fonds de l'Union. L'appui technique au titre de ce programme est fourni par la Commission, à la demande d'un État membre, et peut couvrir un large éventail de domaines d'action. L'entrée en application du PARS a entraîné une demande d'appui technique environ quatre fois (en 2017) et cinq fois (en 2018) supérieure au budget annuel disponible.
- (8) D'autres instruments et programmes de l'Union contribuent aussi grandement à améliorer les conditions qui sous-tendent certains investissements dans les États membres, ce qui peut favoriser ces réformes ou en faire partie. En particulier, les Fonds de l'Union couverts par le règlement (UE) YYY/XX du Parlement européen et du Conseil [le RPDC] lient les investissements à des conditions propices (anciennement connues sous le nom de conditions ex ante), prévoient un mécanisme de gouvernance macroéconomique et peuvent financer les coûts des réformes structurelles liés aux investissements dans les domaines d'action politiques relevant de la politique de cohésion. Toutefois, à l'heure actuelle, aucun instrument ne prévoit d'appui financier direct qui incite les États membres à mettre en œuvre des réformes dans tous les domaines d'action, en réponse aux problèmes recensés dans le cadre du Semestre européen. En outre, il n'existe actuellement aucun instrument apportant un appui financier et technique spécifique et ciblé aux États membres dont la monnaie n'est pas l'euro dans leurs efforts visant à mettre en œuvre des réformes pertinentes pour l'adhésion à la zone euro.
- (9) La communication de la Commission du 6 décembre 2017²⁰, qui fait partie d'un ensemble d'initiatives destinées à approfondir l'Union économique et monétaire, a proposé de créer un

¹⁹Règlement (UE) 2017/825 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 établissant le programme d'appui à la réforme structurelle pour la période 2017-2020 et modifiant les règlements (UE) n° 1303/2013 et (UE) n° 1305/2013 (JO L 129 du 19.5.2017, p. 1).

²⁰Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil et à la Banque centrale européenne intitulée «De nouveaux instruments budgétaires pour une zone euro stable dans le cadre de l'Union» [COM(2017) 822 final].

outil d'aide à la mise en place des réformes et un mécanisme de soutien à la convergence en tant que nouveaux instruments budgétaires. L'objectif de ces instruments était de renforcer la résilience des économies nationales et de permettre des retombées positives dans l'ensemble des États membres en prévoyant des mesures incitatives pour la mise en œuvre des réformes structurelles qui contribuent à ces objectifs et qui sont essentielles pour la stabilité de l'Union économique et monétaire.

- (10) Dans ce contexte, il convient de renforcer le cadre actuel pour le soutien apporté aux États membres en proposant un appui financier direct, parallèlement à l'appui technique. À cette fin, il convient d'établir un nouveau programme d'appui aux réformes (le «programme») pour favoriser efficacement l'accélération de la mise en œuvre des réformes structurelles dans les États membres. Le programme devrait être global et tirer profit de l'expérience acquise par la Commission et les États membres dans le cadre de l'utilisation des autres instruments et programmes. Le programme devrait également poursuivre les actions et le mode de fonctionnement du PARS, puisqu'ils se sont révélés très utiles et ont été appréciés par les États membres pour renforcer la capacité administrative des autorités nationales dans différents domaines d'action. Le programme devrait en outre comprendre un appui ciblé aux réformes dans les États membres dont la monnaie n'est pas l'euro et qui ont pris des dispositions vérifiables en vue de l'adoption de la monnaie unique dans un délai donné.
- (11) Afin de permettre l'apport des différents types d'appui nécessaires et de tenir compte de la spécificité de chaque volet, il convient d'établir trois instruments distincts mais complémentaires dans le cadre du programme, à savoir un outil d'aide à la mise en place des réformes, un instrument d'appui technique et un mécanisme spécifique de soutien à la convergence pour soutenir la préparation de l'adhésion à la zone euro.
- (12) Les types de financement et les méthodes de mise en œuvre au titre du présent règlement devraient être choisis en fonction de leur capacité à atteindre les objectifs spécifiques des actions et à produire des résultats, compte tenu notamment des coûts des contrôles, de la charge administrative et des risques prévisibles de non-respect. Pour ce faire, il convient notamment d'envisager le recours aux montants forfaitaires, aux taux forfaitaires et aux coûts unitaires, ainsi que le financement non lié aux coûts tel que visé à l'article 125, paragraphe 1, du règlement financier.
- (13) L'objectif global du programme est d'améliorer la cohésion, la compétitivité, la productivité, la croissance et l'emploi. À cet effet, il devrait fournir des incitations financières pour remédier aux difficultés structurelles, et devrait aider à renforcer la capacité administrative des États membres dans la mesure où leurs institutions et leurs secteurs économique et social sont concernés.
- (14) Des objectifs spécifiques devraient être fixés pour chaque instrument du programme. En ce qui concerne l'outil d'aide à la mise en place des réformes, ces objectifs devraient consister à atteindre les valeurs intermédiaires et les valeurs cibles concrètes définies en vue de la réalisation des engagements en matière de réformes, ce qui entraînerait le déclenchement des incitations financières. En ce qui concerne l'instrument d'appui technique, ces objectifs devraient être d'aider les autorités nationales dans leurs efforts visant à concevoir et à mettre en œuvre des réformes, en prenant en compte les bonnes pratiques et les enseignements tirés de l'expérience de leurs pairs. Ces objectifs devraient être poursuivis par tous les États membres dans le cadre de ces deux instruments et, dans celui du mécanisme de soutien à la convergence, par les États membres dont la monnaie n'est pas l'euro et qui ont pris des dispositions vérifiables en vue de l'adoption de la monnaie unique dans un délai donné.
- (15) Afin de s'assurer que les réformes soutenues par le programme touchent tous les domaines clés de l'économie et de la société, il convient que la Commission fournisse un appui tant financier

que technique au titre du programme, à la demande d'un État membre, dans un large éventail de domaines d'action, et notamment les domaines liés à la gestion des finances et des actifs publics, aux réformes institutionnelles et administratives, à l'environnement des entreprises, au secteur financier, aux marchés des produits, des services et du travail, à l'éducation et à la formation, au développement durable, à la santé publique et à la protection sociale.

- (16) Le présent règlement établit une enveloppe financière pour le programme qui constitue le montant de référence privilégié, au sens de l'accord interinstitutionnel sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière²¹, pour le Parlement européen et le Conseil au cours de la procédure budgétaire annuelle. Il convient de fixer une répartition indicative appropriée du montant global du budget pour chacun des trois instruments du programme, à des niveaux qui soient proportionnées à leurs objectifs généraux et spécifiques et aux besoins correspondants.
- (17) Afin de tenir compte des besoins supplémentaires dans le cadre du programme, les États membres devraient avoir la possibilité de transférer au budget du programme des ressources programmées dans le cadre de la gestion partagée au titre des Fonds de l'Union, conformément à la procédure pertinente. Les ressources transférées devraient être mises en œuvre conformément aux dispositions du présent programme et être utilisées au bénéfice de l'État membre concerné.
- (18) Pour refléter l'importance de lutter contre le changement climatique, conformément aux engagements de l'Union à mettre en œuvre l'accord de Paris et aux objectifs de développement durable des Nations unies, le présent programme contribuera à intégrer pleinement les actions en faveur du climat et à atteindre un objectif global de 25 % des dépenses budgétaires de l'UE en faveur des objectifs en matière de climat. Les actions pertinentes seront déterminées pendant la préparation et la mise en œuvre du programme, puis réévaluées dans le cadre des évaluations et des procédures de réexamen correspondantes.
- (19) En ce qui concerne l'outil d'aide à la mise en place des réformes, il est nécessaire de déterminer les types de réformes qui devraient être éligibles à un soutien financier. Pour garantir qu'elles contribuent à la réalisation des objectifs du programme, les réformes éligibles devraient être celles qui remédient aux problèmes recensés dans le cadre du Semestre européen de coordination des politiques économiques, y compris les réformes proposées pour répondre aux recommandations par pays.
- (20) Afin d'inciter de manière décisive les États membres à mener à bien des réformes structurelles, il y a lieu de mettre à leur disposition une contribution financière maximale dans le cadre de cet instrument, pour chaque étape du processus d'allocation et pour chaque appel. Cette contribution maximale devrait être calculée sur la base de la population des États membres. Pour s'assurer que les incitations financières soient réparties tout au long de la période d'application du programme, l'allocation des fonds aux États membres devrait se faire en plusieurs phases. Dans la première phase, d'une durée de vingt mois, la moitié (11 000 000 000 EUR) de l'enveloppe financière globale de l'outil d'aide à la mise en place des réformes devrait être mise à la disposition des États membres; durant cette période, ils pourraient recevoir jusqu'à leur dotation maximale en soumettant des propositions d'engagements en matière de réformes.
- (21) Dans un souci de transparence et d'efficacité, lors de la phase suivante, qui durerait jusqu'à la fin du programme, un système d'appels périodiques devrait être fixé par la Commission afin

²¹ Accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne «Mieux légiférer» du 13 avril 2016 (JO L 123 du 12.5.2016, p. 1).

d'allouer la moitié restante (11 000 000 000 EUR) de l'enveloppe financière globale de l'outil, ainsi que les montants non utilisés au cours de la première phase. Il convient d'organiser des procédures simples allant dans ce sens. Pour chaque appel, tous les États membres devraient être invités à présenter des propositions de réforme en même temps et pourraient se voir octroyer leur contribution financière maximale sur la base de leurs propositions de réforme. Dans un souci de transparence, le premier appel organisé par la Commission au cours de la deuxième phase devrait être d'un montant correspondant à la partie restante (11 000 000 000 EUR) de l'enveloppe financière globale de l'outil. Les appels suivants ne devraient être organisés par la Commission que si l'enveloppe financière globale n'a pas été entièrement utilisée. La Commission devrait adopter et publier un calendrier indicatif des nouveaux appels à organiser et indiquer, lors de chaque appel, le montant restant de l'enveloppe globale disponible dans le cadre de cet appel.

- (22) Il est nécessaire d'établir un processus pour la présentation de propositions d'engagements en matière de réformes par les États membres, et d'en définir le contenu. Afin de garantir la rapidité des procédures, un État membre devrait présenter ses propositions d'engagements en matière de réformes en même temps que son programme national de réforme, mais sous la forme d'une annexe distincte, qui pourrait également être présentée à un moment différent. Si la participation au programme est volontaire, les États membres qui connaissent des déséquilibres excessifs devraient être particulièrement encouragés à présenter des propositions de réformes au titre de l'outil d'aide à la mise en place des réformes qui répondent aux problèmes qui ont conduit à ces déséquilibres excessifs.
- (23) Dans un souci d'appropriation et pour mettre l'accent sur les réformes pertinentes, les États membres devraient déterminer les engagements en matière de réformes en réponse aux problèmes recensés dans le cadre du Semestre européen (y compris les difficultés soulevées dans les recommandations par pays) et proposer un ensemble détaillé de mesures en vue de leur mise en œuvre, qui devrait prévoir des valeurs intermédiaires et des valeurs cibles appropriées et un calendrier de mise en œuvre sur une période maximale de trois ans. Il convient de rechercher une coopération étroite entre la Commission et les États membres et de la maintenir tout au long du processus.
- (24) La Commission devrait évaluer la nature et l'importance des engagements en matière de réformes proposés par les États membres et déterminer le montant à allouer sur la base de critères transparents. À cet effet, elle devrait tenir compte des éléments essentiels fournis par les États membres et évaluer si les engagements en matière de réformes proposés par les États membres sont censés remédier efficacement aux problèmes recensés dans le cadre du Semestre européen, s'ils forment un ensemble complet de réformes, s'ils sont censés renforcer les performances et la résilience de l'économie dans l'État membre concerné et, par leur mise en œuvre, y exercer un impact durable, le cas échéant en renforçant la capacité institutionnelle et administrative de l'État membre concerné. En outre, la Commission devrait évaluer si les dispositions internes proposées par les États membres concernés, y compris les valeurs intermédiaires et les valeurs cibles, et les indicateurs connexes, sont censées garantir la mise en œuvre effective, sur une période d'une durée maximale de trois ans, des engagements en matière de réformes.
- (25) Il convient d'établir des lignes directrices appropriées, en annexe au présent règlement, sur lesquelles la Commission se fondera pour évaluer, de manière transparente et équitable, les propositions d'engagements en matière de réformes présentées par les États membres et pour déterminer la contribution financière de manière conforme aux objectifs et aux autres exigences pertinentes prévues par le présent règlement. Dans un souci de transparence et d'efficacité, un système de classification devrait être mise en place à cet effet pour l'évaluation des propositions d'engagements en matière de réformes.

- (26) Afin de contribuer à l'élaboration de propositions de haute qualité et d'aider la Commission à évaluer les propositions d'engagements en matière de réformes présentées par les États membres et à évaluer leur degré de réalisation, il convient de prévoir la possibilité de recourir aux conseils entre pairs et à l'avis d'experts. En outre, le comité de politique économique du Conseil chargé du Semestre européen, en consultation, le cas échéant, avec les comités compétents prévus par les traités, devrait être en mesure de fournir un avis sur les propositions d'engagements en matière de réformes tels que présentées par les États membres. Dans un souci de simplification, les rapports établis par les États membres sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des engagements en matière de réformes devraient être réalisés dans le cadre du Semestre européen.
- (27) Dans un but de simplification, la détermination de la contribution financière devrait suivre des critères simples. La contribution financière devrait équivaloir à la totalité du montant indicatif maximal si les engagements en matière de réformes proposés par l'État membre répondent pleinement aux critères d'évaluation et à la moitié du montant indicatif maximal si les engagements en matière de réformes proposés par l'État membre ne répondent à ces critères que de manière satisfaisante. Aucune contribution financière ne devrait être octroyée à l'État membre si la proposition d'engagements en matière de réformes ne répond pas de manière satisfaisante aux critères d'évaluation.
- (28) Afin de favoriser la stabilité des engagements en matière de réformes, un État membre ne devrait avoir la possibilité de modifier les engagements en matière de réformes qu'une seule fois au cours de la période de mise en œuvre, lorsque des circonstances objectives justifient une telle action.
- (29) À des fins de transparence, les engagements en matière de réformes adoptés par la Commission devraient être communiqués au Parlement européen et au Conseil et les activités de communication devraient être menées de manière appropriée par la Commission.
- (30) Pour des raisons d'efficacité et de simplification dans la gestion financière de l'instrument, l'appui financier de l'Union aux engagements en matière de réformes devrait prendre la forme d'une contribution financière non liée aux coûts, telle que visée à l'article 121, paragraphe 1, point e), du règlement (UE, Euratom) YYY/XX du Parlement européen et du Conseil²² (le «règlement financier») dans le cadre de la gestion directe.
- (31) Aux fins de la bonne gestion financière, il convient d'établir des règles spécifiques pour les engagements budgétaires, les paiements, la suspension, l'annulation et le recouvrement de fonds. Les paiements doivent être fondés sur une évaluation positive par la Commission de la mise en œuvre par l'État membre des engagements en matière de réformes. La suspension et l'annulation de la contribution financière devrait être possible lorsque les engagements en matière de réformes n'ont pas été mis en œuvre de manière satisfaisante par l'État membre. Pour assurer un impact durable des réformes après leur mise en œuvre, il convient d'établir une période raisonnable définissant la durabilité des réformes après le versement de la contribution financière. Une période de cinq ans devrait être considérée comme un minimum raisonnable à appliquer. Des procédures contradictoires appropriées devraient être établies pour garantir que la décision prise par la Commission en ce qui concerne la suspension, l'annulation et le recouvrement de montants versés respecte le droit des États membres à présenter leurs observations.
- (32) En ce qui concerne l'instrument d'appui technique, le recours des États membres à l'appui offert au titre du PARS n'a cessé d'augmenter, au-delà des attentes initiales. Pratiquement tous

²² JO C du , p. .

les États membres ont demandé un appui au titre du PARS, et les demandes d'appui concernent tous les domaines d'action couverts par ce programme. Pour cette raison, les principales caractéristiques du PARS devraient être maintenues, y compris les actions éligibles à un financement au titre de l'instrument d'appui technique.

- (33) L'instrument d'appui technique au titre du programme devrait continuer à soutenir la mise en œuvre des réformes entreprises à l'initiative des États membres, des réformes menées dans le contexte de processus de gouvernance économique ou d'actions ayant trait à la mise en œuvre du droit de l'Union, et des réformes ayant trait à la mise en œuvre de programmes d'ajustement économique. Il devrait également apporter un appui technique pour l'élaboration et la mise en œuvre des réformes engagées au titre d'autres instruments du programme.
- (34) Dans le respect des règles et des pratiques qui existent déjà dans le cadre du PARS, il convient d'établir un processus léger pour la présentation des demandes d'appui technique. Dans le respect des principes fondamentaux de l'égalité de traitement, de la bonne gestion financière et de la transparence, il convient de prévoir des critères appropriés pour l'analyse des demandes présentées par les États membres. Ces critères devraient être fondés sur l'urgence, la gravité et l'étendue des problèmes, ainsi que sur les besoins d'appui constatés pour les domaines d'action où un appui technique est envisagé.
- (35) Il convient également de préciser le contenu des plans de coopération et d'appui qui détaillent les mesures pour la fourniture d'un appui technique aux États membres. À cette fin, les mesures d'appui technique envisagées et la contribution financière globale estimée qui y correspond devraient tenir compte des actions et activités financées par des Fonds de l'Union ou des programmes de l'Union.
- (36) Aux fins de l'obligation de rendre des comptes et de la transparence, et afin d'assurer la visibilité de l'action de l'Union, sous certaines conditions destinées à protéger les informations sensibles, les plans de coopération et d'appui devraient être fournis au Conseil et au Parlement européen et les activités de communication devraient être menées de manière appropriée par la Commission.
- (37) Il convient de fixer les dispositions de mise en œuvre de l'instrument d'appui technique, en particulier en ce qui concerne les modes de gestion, les formes de financement pour les mesures d'appui technique et le contenu des programmes de travail, dont l'adoption devrait se faire par la voie d'actes d'exécution. Étant donné qu'il est important de maintenir les efforts déployés par les États membres pour poursuivre et mettre en œuvre les réformes, il est nécessaire d'autoriser un taux de cofinancement pouvant aller jusqu'à 100 % des coûts éligibles pour les subventions. Pour permettre une mobilisation rapide de l'appui technique en cas d'urgence, il convient de prévoir l'adoption de mesures spéciales pour une période de temps limitée. À cet effet, un montant limité du budget alloué au programme de travail de l'instrument d'appui technique devrait être réservé aux mesures spéciales.
- (38) Le mécanisme de soutien à la convergence devrait viser à fournir un appui aussi bien financier que technique (en plus de l'appui déjà disponible au titre des deux autres instruments du programme) aux États membres dont la monnaie n'est pas l'euro et qui ont pris des dispositions vérifiables en vue de l'adoption de la monnaie unique dans un délai donné, en vue de les aider à se préparer à l'adhésion à la zone euro. À cet effet, les «mesures vérifiables» devraient consister, pour l'État membre concerné, à adresser une lettre formelle à la Commission dans laquelle il fait part de son engagement clair à adhérer à la zone euro dans un délai raisonnable et défini, et présente, après consultation avec la Commission, une feuille de route crédible et assortie d'échéances précises pour la mise en œuvre de mesures concrètes de préparation à une participation fructueuse à la zone euro, y compris des mesures visant à garantir une pleine

harmonisation de sa législation nationale avec les exigences du droit de l'Union (et notamment celles de l'union bancaire).

- (39) L'instrument devrait être constitué de deux volets différents, qui devraient viser à renforcer les incitations financières pour les États membres qui entament ou achèvent les réformes structurelles pertinentes pour adhérer à la zone euro, et devraient également viser à proposer un appui technique supplémentaire et ciblé pour la conception et la mise en œuvre de ces réformes.
- (40) Dans un souci de cohérence et de simplification, les volets «appui financier» et «appui technique» au titre du mécanisme de soutien à la convergence devraient respecter les mêmes règles et processus de mise en œuvre que les autres instruments dans le cadre du programme. Dès lors, les dispositions pertinentes pour l'outil d'aide à la mise en place des réformes et pour l'instrument au titre du programme devraient également s'appliquer aux volets pertinents du mécanisme de soutien à la convergence, complétées par certaines règles spécifiques.
- (41) En ce qui concerne l'éligibilité des réformes et des actions, il y a lieu de prévoir quelques règles complémentaires sur la fixation de l'allocation indicative maximale, ainsi que sur les propositions d'engagements en matière de réformes, les demandes d'appui technique et la procédure d'évaluation correspondante. En particulier, dans le volet «appui financier» du mécanisme de soutien à la convergence, une contribution financière supplémentaire devrait pouvoir être allouée aux États membres éligibles en plus de la contribution financière à allouer au titre de l'outil d'aide à la mise en place des réformes, qui devrait être octroyée en contrepartie de réformes supplémentaires entreprises par l'État membre concerné.
- (42) Afin de garantir une allocation efficace et cohérente des fonds provenant du budget de l'Union et de respecter le principe de bonne gestion financière, les actions menées au titre du programme devraient être cohérentes et complémentaires par rapport aux programmes en cours de l'Union, tout en évitant un double financement des mêmes dépenses. En particulier, la Commission et l'État membre devraient assurer, à tous les stades du processus, une coordination efficace afin de garantir l'homogénéité, la cohérence, la complémentarité et les synergies entre les sources de financement, notamment en ce qui concerne l'assistance technique.
- (43) Conformément aux points 22 et 23 de l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer» du 13 avril 2016, il convient d'évaluer le présent programme sur la base des informations obtenues grâce à des exigences spécifiques en matière d'information, tout en évitant une réglementation excessive et des lourdeurs administratives, en particulier pour les États membres. S'il y a lieu, ces exigences devraient contenir des indicateurs mesurables pour servir de base à l'évaluation de l'impact du programme sur le terrain.
- (44) Il y a lieu de procéder à une évaluation indépendante à mi-parcours, portant sur la réalisation des objectifs du programme, sur l'efficacité de l'utilisation de ses ressources et sur sa valeur ajoutée. Une évaluation indépendante ex post des incidences à long terme du programme devrait en outre être réalisée.
- (45) Il convient d'établir les engagements en matière de réformes à mettre en œuvre par les États membres, la détermination de la contribution financière du budget du programme allouée à ces engagements et les programmes de travail pour la mise en œuvre de l'appui technique. Afin d'uniformiser les modalités de la mise en œuvre du présent règlement, il y a lieu d'investir la Commission des compétences d'exécution.
- (46) Les règles financières horizontales adoptées par le Parlement européen et le Conseil sur la base de l'article 322 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne s'appliquent au présent règlement. Ces règles sont définies dans le règlement financier et déterminent en particulier la procédure pour l'établissement et l'exécution du budget au moyen de subventions, de marchés,

de prix et d'exécution indirecte, et organisent le contrôle de la responsabilité des acteurs financiers. Les règles adoptées sur la base de l'article 322 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne concernent également la protection du budget de l'Union en cas de défaillance généralisée de l'état de droit dans un État membre, car le respect de l'état de droit est une condition préalable essentielle à la bonne gestion financière et à un financement efficace de l'UE.

- (47) Conformément au règlement financier, au règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil²³, au règlement (Euratom, CE) n° 2988/95 du Conseil²⁴, au règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil²⁵ et au règlement (UE) 2017/1939 du Conseil²⁶, les intérêts financiers de l'Union doivent être protégés par des mesures proportionnées, notamment par la prévention et la détection des irrégularités ainsi que les enquêtes en la matière, par la récupération des fonds perdus, indûment versés ou mal employés et, si nécessaire, par l'application de sanctions administratives. En particulier, conformément au règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 et au règlement (Euratom, CE) n° 2185/96, l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) peut effectuer des enquêtes administratives, y compris des contrôles et vérifications sur place, en vue d'établir l'existence éventuelle d'une fraude, d'un acte de corruption ou de toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union. Conformément au règlement (UE) 2017/1939, le Parquet européen peut mener des enquêtes et engager des poursuites dans le cadre de la lutte contre la fraude et les autres infractions pénales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, comme prévu par la directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil²⁷. Conformément au règlement financier, toute personne ou entité qui reçoit des Fonds de l'Union doit coopérer pleinement à la protection des intérêts financiers de l'Union et accorder les droits et accès nécessaires à la Commission, à OLAF, au Parquet européen et à la Cour des comptes européenne, et veiller à ce que tout tiers participant à l'exécution des Fonds de l'Union accorde des droits équivalents à la Commission, à OLAF, au Parquet européen et à la Cour des comptes européenne.
- (48) Étant donné que les objectifs du présent règlement ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les seuls États membres, mais peuvent l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.
- (49) Le présent règlement ne devrait pas entraver la poursuite ou la modification de mesures d'appui approuvées par la Commission sur la base du règlement (UE) 2017/825 ou de tout autre acte législatif applicable à cette aide au 31 décembre 2020. Les mesures approuvées dans le cadre du règlement (UE) 2017/825 devraient donc rester valables. À cet effet, une disposition transitoire devrait également être prévue,

²³Règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 septembre 2013 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et abrogeant le règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (Euratom) n° 1074/1999 du Conseil (JO L 248 du 18.9.2013, p. 1).

²⁴Règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil du 18 décembre 1995 relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes (JO L 312 du 23.12.1995, p. 1).

²⁵Règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil du 11 novembre 1996 relatif aux contrôles et vérifications sur place effectués par la Commission pour la protection des intérêts financiers des Communautés européennes contre les fraudes et autres irrégularités (JO L 292 du 15.11.1996, p. 2).

²⁶Règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen (JO L 283 du 31.10.2017, p. 1).

²⁷Directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2017 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal (JO L 198 du 28.7.2017, p. 29).

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

CHAPITRE I

Dispositions générales

Article premier *Objet*

Le présent règlement établit le programme d'appui aux réformes (le «programme»).

Il fixe les objectifs du programme et arrête le budget pour la période 2021-2027, ainsi que les formes de financement de l'Union et les règles relatives à l'octroi d'un tel financement.

Article 2 *Définitions*

Aux fins du présent règlement, on entend par:

1. «appui technique», les mesures aidant les États membres à mener à bien des réformes institutionnelles, des réformes administratives et des réformes structurelles propices à la croissance, y compris les mesures aidant les États membres dont la monnaie n'est pas l'euro à se préparer à l'adhésion à la zone euro;
2. «appui financier», une contribution financière destinée à un État membre aux fins de la mise en œuvre des réformes structurelles définies dans le contexte du processus du Semestre européen conformément à l'article 2 *bis* du règlement (CE) n° 1466/97 du Conseil²⁸, et aux fins de la mise en œuvre des réformes afférentes à la préparation de l'adhésion à la zone euro;
3. «autorité nationale», une ou plusieurs autorités publiques de l'administration, y compris celles des niveaux régional et local [, ainsi que les organisations d'États membres aux termes [de l'article 2, point 42] du règlement financier, coopérant dans un esprit de partenariat conformément au cadre institutionnel et juridique des États membres;
4. «Fonds de l'UE», les fonds visés par le règlement (UE) YYY/XX du Parlement européen et du Conseil [successeur du CPR]²⁹;
5. «organisation internationale», une organisation au sens de l'article 156 du règlement financier, et les organisations assimilées à une telle organisation internationale en vertu de cet article; et
6. «État membre éligible», dans le cadre du mécanisme de soutien à la convergence, un État membre dont la monnaie n'est pas l'euro et qui, au cours de sa préparation de l'adhésion à la zone euro, a pris des dispositions vérifiables en vue d'adopter la monnaie unique dans un délai donné. Ces mesures vérifiables consistent, pour l'État membre concerné, à adresser une lettre formelle à la Commission dans laquelle il fait part de son engagement clair à adhérer à la zone euro dans un délai raisonnable et défini et présente, en vue de son examen par la Commission et après consultation de cette dernière, une feuille de route crédible et assortie d'échéances précises pour la mise en œuvre de mesures concrètes de préparation à une

²⁸Règlement (CE) n° 1466/97 du Conseil du 7 juillet 1997 relatif au renforcement de la surveillance des positions budgétaires ainsi que de la surveillance et de la coordination des politiques économiques (JO L 209 du 2.8.1997, p. 1).

²⁹JO C du , p. .

participation fructueuse à la zone euro, y compris des mesures visant à garantir une pleine harmonisation de sa législation nationale avec les exigences du traité (y compris l'union bancaire).

Article 3
Structure du programme

Le programme est constitué des instruments suivants:

- (a) l'outil d'aide à la mise en place des réformes;
- (b) l'instrument d'appui technique; et
- (c) le mécanisme de soutien à la convergence pour la préparation de l'adhésion à la zone euro

Article 4
Objectifs généraux

Le programme soutient, dans l'ensemble des États membres, la réalisation des objectifs généraux suivants:

- (a) contribuer à répondre aux difficultés de nature structurelle faisant obstacle aux réformes nationales afin d'améliorer les performances des économies nationales et à promouvoir des structures économiques et sociales résilientes dans les États membres, contribuant ainsi à la cohésion, à la compétitivité, à la productivité, à la croissance et à l'emploi; et
- (b) contribuer à renforcer la capacité administrative des États membres relative aux difficultés rencontrées par les institutions, à la gouvernance, à l'administration publique et au secteur économique et social.

Article 5
Objectifs spécifiques

1. Aux fins de la réalisation des objectifs généraux énoncés à l'article 4, le programme poursuit des objectifs spécifiques en collaboration étroite avec les États membres concernés.
2. Le programme poursuit les objectifs spécifiques suivants:
 - (a) en ce qui concerne l'outil d'aide à la mise en place des réformes, le programme octroie aux États membres des incitations financières pour les encourager à atteindre les valeurs intermédiaires et les valeurs cibles de leurs réformes structurelles qui ont été fixées dans les engagements en matière de réformes conclus entre les États membres et la Commission;
 - (b) en ce qui concerne l'instrument d'appui technique, le programme soutient les efforts consentis par les autorités nationales pour améliorer leur capacité administrative à concevoir, à élaborer et à mettre en œuvre des réformes, y compris au moyen d'échanges de bonnes pratiques, des processus et des méthodes appropriés et une gestion des ressources humaines plus efficace et efficiente;
 - (c) en ce qui concerne le mécanisme de soutien à la convergence permettant de se préparer à l'adhésion à la zone euro, le programme:
 - (i) octroie aux États membres éligibles des incitations financières pour les encourager à atteindre les valeurs intermédiaires et les valeurs cibles des réformes afférentes à leur préparation à l'adhésion à la zone euro, telles qu'elles ont été fixées dans les engagements en matière de réformes conclus entre les États membres et la Commission; et

- (ii) soutient les efforts consentis par les autorités nationales des États membres éligibles pour améliorer leur capacité administrative à concevoir, à élaborer et à mettre en œuvre les réformes afférentes à leur préparation à l'adhésion à la zone euro, y compris au moyen d'échanges de bonnes pratiques, ainsi que des processus et des méthodes appropriés et une gestion des ressources humaines plus efficace et efficiente.

Article 6 *Champ d'action*

Les objectifs généraux et spécifiques énoncés aux articles 4 et 5 se rapportent à des domaines d'action ayant trait à la cohésion, à la compétitivité, à la productivité, à la recherche et l'innovation, à une croissance intelligente, durable et inclusive, à l'emploi et à l'investissement, et notamment à l'un ou plusieurs des domaines suivants:

- (a) la gestion des finances et des actifs publics, le processus budgétaire, la gestion de la dette et l'administration des recettes, et les politiques de lutte contre la fraude fiscale;
- (b) la réforme institutionnelle et un fonctionnement de l'administration publique et de l'administration en ligne efficace et axé sur la notion de service, y compris, le cas échéant, par une simplification des règles, le respect de l'état de droit, la réforme des systèmes judiciaires et le renforcement de la lutte contre la fraude, la corruption et le blanchiment de capitaux;
- (c) l'environnement des entreprises, y compris des petites et moyennes entreprises, la réindustrialisation, le développement du secteur privé, les marchés de produits et de services, l'investissement, la participation publique dans les entreprises, les processus de privatisation, le commerce et les investissements directs étrangers, la concurrence et la passation des marchés publics, le développement sectoriel durable, et le soutien à la recherche et à l'innovation et à la transition numérique;
- (d) l'éducation et la formation, les politiques du marché du travail, y compris le dialogue social, pour la création d'emplois, les compétences numériques, la lutte contre la pauvreté, la promotion de l'inclusion sociale, les systèmes de sécurité sociale et de protection sociale, les systèmes de santé publique et de soins de santé, ainsi que les politiques en matière de cohésion, d'asile, de migration et de gestion des frontières;
- (e) les politiques en faveur de la mise en œuvre des actions pour le climat, de la mobilité, de la promotion de l'efficacité énergétique et d'une utilisation efficace des ressources, des sources d'énergie renouvelable, de la diversification et de la sécurité énergétiques, et en faveur du secteur agricole, de la pêche et du développement durable des zones rurales; et
- (f) les politiques relatives au secteur financier, notamment la promotion de l'éducation financière, la stabilité financière, l'accès au financement et le financement de l'économie réelle, et la production, la fourniture, le contrôle de la qualité et la transmission des données et des statistiques.

Article 7 *Budget*

1. L'enveloppe financière prévue en faveur de la mise en œuvre du programme au cours de la période allant de 2021 à 2027 s'établit à 25 000 000 000 EUR en prix courants.
2. La répartition indicative du montant mentionné au paragraphe 1 est la suivante:
 - (a) jusqu'à 22 000 000 000 EUR pour l'outil d'aide à la mise en place des réformes;

- (b) jusqu'à 840 000 000 EUR pour l'instrument d'appui technique;
- (c) jusqu'à 2 160 000 000 EUR pour le mécanisme de soutien à la convergence, dont:
 - (i) 2 000 000 000 EUR maximum pour le volet «appui financier»; et
 - (ii) 160 000 000 EUR maximum pour le volet «appui technique».

Si, d'ici le 31 décembre 2023 et dans le cadre du mécanisme de soutien à la convergence, un État membre éligible n'a pas pris de dispositions vérifiables pour adopter la monnaie unique dans un délai donné, le montant maximum disponible pour cet État membre au titre du volet «appui financier» du mécanisme de soutien à la convergence en vertu de l'article 26 est réaffecté à l'outil d'aide à la mise en place des réformes visé au point a) du premier alinéa du présent paragraphe. La Commission adopte une décision à cet effet après avoir donné à l'État membre concerné la possibilité de présenter ses observations dans un délai de deux mois à compter de la communication de ses conclusions.

- 3. La dotation financière du programme peut également couvrir des dépenses liées aux activités de préparation, de suivi, de contrôle, d'audit et d'évaluation nécessaires aux fins de la gestion du programme et de la réalisation de ses objectifs, notamment des études, des réunions d'experts et des actions d'information et de communication, y compris la communication institutionnelle des priorités politiques de l'Union, dans la mesure où elles se rapportent aux objectifs du présent règlement, des dépenses liées aux réseaux informatiques servant au traitement et à l'échange des informations, y compris les outils informatiques internes ainsi que toutes les autres dépenses d'assistance technique et administrative engagées par la Commission dans le cadre de la gestion du programme. Les dépenses peuvent également englober, au titre de chacun des trois instruments visés à l'article 3, les coûts d'autres activités d'appui tels que le contrôle de la qualité et le suivi de projets de soutien technique sur le terrain et les coûts de conseil entre pairs et d'experts aux fins de l'évaluation et de la mise en œuvre de réformes structurelles.
- 4. Les ressources allouées aux États membres dans le cadre de la gestion partagée peuvent, à la demande de ceux-ci, être transférées au programme. La Commission exécute ces ressources en mode direct, conformément à l'article 62, paragraphe 1, point a), du règlement financier, ou en mode indirect, conformément au point c) dudit article. Ces ressources sont utilisées si possible au profit de l'État membre concerné.

CHAPITRE II

Outil d'aide à la mise en place des réformes

Article 8 *Réformes éligibles*

Conformément aux objectifs énoncés au point a) de l'article 4 et au point a) de l'article 5, paragraphe 2, les réformes structurelles éligibles à un financement au titre du programme sont les réformes visant à remédier aux difficultés recensées dans le contexte du Semestre européen de coordination des politiques économiques.

Article 9 *Contribution financière maximale*

L'annexe I fixe une contribution financière maximale pour chaque État membre qui pourra être prélevée sur la dotation globale de l'outil d'aide à la mise en place des réformes visé au point a) de

l'article 7, paragraphe 2. Cette contribution financière maximale est calculée pour chaque État membre à l'aide des critères et de la méthodologie définis dans cette annexe, sur la base de la population de chaque État membre. Elle pourra être allouée à chaque État membre, en partie ou en totalité, à chaque étape et à chaque appel du processus d'affectation énoncé à l'article 10.

Article 10 *Processus d'affectation et appels*

1. Le processus d'affectation de la contribution financière maximale disponible pour chaque État membre qui est visée à l'article 9 se déroule par étapes et dans le cadre d'appels. Pour chaque étape et lors de chaque appel, les États membres peuvent proposer de recevoir une somme jusqu'à concurrence du montant total de la contribution financière maximale visée à l'article 9, afin d'honorer les engagements en matière de réformes proposés conformément à l'article 11.
2. Pour une période de vingt mois à compter de la date d'application du présent règlement, la Commission met à disposition un montant de 11 000 000 000 EUR, soit 50 % de la dotation globale visée au point a) de l'article 7, paragraphe 2. Chaque État membre peut proposer de recevoir une somme jusqu'à concurrence du montant total de la contribution financière maximale visée à l'article 9, afin d'honorer les engagements en matière de réformes proposés conformément à l'article 11.
3. Pour la période débutant après la fin de la période visée au paragraphe 2, la Commission met à disposition un montant de 11 000 000 000 EUR, soit les 50 % restants de la dotation globale de l'outil d'aide à la mise en place des réformes visé au point a) de l'article 7, paragraphe 2, majorés du montant qui n'a pas été alloué aux termes du paragraphe 2, sur la base des appels organisés et publiés au titre de l'outil d'aide à la mise en place des réformes. Le premier appel porte sur l'affectation de 11 000 000 000 EUR.
4. Si, à l'issue du premier appel visé au paragraphe 3, la dotation globale disponible visée au point a) de l'article 7, paragraphe 2), n'a pas été allouée intégralement selon les termes des paragraphes 2 et 3, la Commission organise d'autres appels. À cet effet, elle adopte et publie un calendrier indicatif des nouveaux appels à organiser au cours de cette période et indique, lors de chaque appel, le montant restant de la dotation globale visée au point a) de l'article 7, paragraphe 2).
5. Dans le cas où le montant restant visé au paragraphe 4 ne serait pas suffisant pour couvrir les contributions financières destinées aux États membres ayant présenté une proposition au titre d'un appel, conformément aux dispositions de l'article 12, les contributions destinées aux États membres concernées sont adaptées en proportion suivant la méthode définie à l'annexe I.

Article 11 *Proposition d'engagements en matière de réformes*

1. Un État membre souhaitant bénéficier d'un soutien au titre de l'outil d'aide à la mise en place des réformes soumet une proposition d'engagements en matière de réformes à la Commission. Cette proposition décrit un ensemble détaillé de mesures visant à mettre en œuvre les réformes structurelles destinées à s'attaquer aux problèmes recensés au cours du processus du Semestre européen et contient les valeurs intermédiaires et les valeurs cibles des réformes et un calendrier relatif à leur mise en œuvre pour une période maximale de trois ans.
2. L'État membre concerné présente la proposition d'engagements en matière de réformes en la joignant à son programme national de réforme sous la forme d'une annexe distincte. Cette

annexe distincte peut être présentée conjointement avec le programme national de réforme ou à un autre moment.

3. La proposition d'engagements en matière de réformes est dûment motivée et justifiée. Elle décrit en particulier les éléments suivants:
 - (a) la nature et l'importance de la réforme structurelle proposée dans le contexte des problèmes recensés au cours du processus du Semestre européen;
 - (b) les incidences économiques et sociales escomptées de la réforme dans l'État membre concerné et, si possible, ses retombées dans d'autres États membres;
 - (c) les mesures d'accompagnement pouvant s'avérer nécessaires;
 - (d) les éventuels coûts d'investissement liés aux réformes, y compris des informations concernant le financement existant ou prévu de ces coûts par l'Union;
 - (e) les dispositions internes prévues pour la mise en œuvre effective des engagements en matière de réformes par l'État membre concerné, y compris les valeurs intermédiaires et les valeurs cibles, et les indicateurs connexes; et
 - (f) tout autre renseignement utile.
4. En vue de l'élaboration de propositions d'engagements en matière de réformes de haute qualité, la Commission peut organiser des activités de conseil entre pairs pour permettre aux États membres demandeurs de bénéficier de l'expérience d'autres États membres.
5. Lorsqu'elle évalue la proposition d'engagements en matière de réformes, la Commission agit en coopération étroite avec l'État membre concerné. Elle peut formuler des observations ou demander des renseignements supplémentaires. L'État membre concerné fournit les renseignements supplémentaires demandés et peut modifier sa proposition si nécessaire, avant de présenter celle-ci officiellement.
6. Lorsqu'elle évalue la proposition d'engagements en matière de réformes et détermine le montant à allouer à l'État membre concerné, la Commission tient compte des pièces justificatives et des éléments fournis par cet État membre, tels que visés au paragraphe 3, et de tout autre renseignement utile.
7. La Commission évalue la nature et l'importance de la proposition d'engagements en matière de réformes et, à cette fin, elle tient compte des critères suivants:
 - a) si les engagements en matière de réformes:
 - i). sont censés remédier efficacement à des difficultés recensées dans le contexte du Semestre européen, à savoir:
 - dans les recommandations par pays et d'autres documents pertinents liés au Semestre européen qui ont été adoptés officiellement par la Commission; ou
 - le cas échéant, dans le cadre de la procédure concernant les déséquilibres macroéconomiques définie par le règlement (UE) n° 1176/2011 du Parlement européen et du Conseil³⁰;
 - ii). forment un ensemble complet de réformes;
 - iii). sont censés renforcer les performances et la résilience de l'économie de l'État membre concerné;

³⁰Règlement (UE) n° 1176/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 sur la prévention et la correction des déséquilibres macroéconomiques (JO L 306 du 23.11.2011, p. 25).

iv). sont censés, à travers leur mise en œuvre, exercer un impact durable, le cas échéant en renforçant la capacité institutionnelle et administrative de l'État membre concerné; et

b) si les dispositions internes proposées par les États membres concernés sont censées garantir la mise en œuvre effective, sur une période d'une durée maximale de trois ans, des engagements en matière de réformes, y compris les valeurs intermédiaires et les valeurs cibles, et les indicateurs connexes.

Les critères d'évaluation visés au présent paragraphe sont appliqués conformément aux lignes directrices définies à l'annexe II.

8. La Commission peut être assistée d'experts aux fins de l'évaluation des propositions d'engagements en matière de réformes présentées par les États membres.
9. Le comité de politique économique, institué par la décision 2000/604/CE du Conseil relative à la composition et au statut du comité de politique économique³¹, peut fournir son avis sur les propositions d'engagements en matière de réformes présentées par les États membres.

Article 12

Décision de la Commission

1. La Commission adopte, au moyen d'un acte d'exécution, une décision dans un délai de quatre mois à compter de la présentation officielle de la proposition par l'État membre. Lorsque la Commission évalue positivement une proposition d'engagements en matière de réformes présentée par l'État membre, cette décision énonce les engagements en matière de réformes à mettre en œuvre par l'État membre, y compris les valeurs intermédiaires et les valeurs cibles et la contribution financière allouée conformément à l'article 10.

La contribution financière complète d'autres mesures ou opérations soutenues par des Fonds de l'Union, conformément à l'article 33.

2. La Commission détermine la contribution financière visée au paragraphe 1 en tenant compte de la nature et de l'importance des réformes proposées par l'État membre concerné, telles qu'elles ont été évaluées sur la base des critères définis à l'article 11, paragraphe 7, en se basant sur les lignes directrices établies à l'annexe II et en se conformant aux critères suivants:
 - (a) lorsque la proposition d'engagements en matière de réformes présentée par l'État membre concerné répond pleinement aux critères définis à l'article 11, paragraphe 7, les engagements en matière de réformes sont considérés comme «majeurs» et le montant total de la contribution financière maximale visée à l'article 9 est alloué à l'État membre concerné;
 - (b) lorsque la proposition d'engagements en matière de réformes présentée par l'État membre concerné répond de manière satisfaisante aux critères définis à l'article 11, paragraphe 7, les engagements en matière de réformes sont considérés comme «significatifs» et la moitié de la contribution financière maximale visée à l'article 9 est allouée à l'État membre concerné. et
 - (c) lorsque la proposition d'engagements en matière de réformes présentée par l'État membre concerné ne répond pas de manière satisfaisante aux critères définis à l'article

³¹Décision 2000/604/CE du Conseil du 29 septembre 2000 relative à la composition et au statut du comité de politique économique (JO L 257 du 11.10.2000, p. 28).

11, paragraphe 7, aucune contribution financière n'est allouée à l'État membre concerné.

3. La décision visée au paragraphe 1 fixe la contribution financière à payer en un versement dès que l'État membre a atteint de manière satisfaisante toutes les valeurs intermédiaires et toutes les valeurs cibles définies pour la mise en œuvre de chaque engagement en matière de réforme.

La décision fixe le délai de mise en œuvre des engagements en matière de réformes, qui n'excédera pas trois ans à compter de l'adoption de la décision. Elle définit également: les modalités et le calendrier précis de la mise en œuvre des engagements en matière de réformes et les informations à communiquer à ce sujet par l'État membre concerné dans le cadre du processus du Semestre européen; les indicateurs pertinents relatifs au respect des valeurs intermédiaires et des valeurs cibles; et les modalités d'accès de la Commission aux données pertinentes sous-jacentes.

4. Si la Commission évalue négativement une proposition d'engagements en matière de réformes présentée par un État membre, elle communique cette évaluation dans un délai de quatre mois à compter de la présentation officielle de la proposition par l'État membre.

Article 13

Modification des engagements en matière de réformes

1. Lorsque les engagements en matière de réformes, y compris les valeurs intermédiaires et les valeurs cibles connexes, ne peuvent plus être respectés en partie ou en totalité par l'État membre concerné en raison de circonstances objectives, ce dernier peut adresser une demande motivée à la Commission pour qu'elle modifie ou remplace la décision visée à l'article 12, paragraphe 1. À cet effet, l'État membre peut proposer un ensemble modifié ou un nouvel ensemble d'engagements en matière de réformes.
2. Lorsque la Commission considère que les motifs invoqués par l'État membre concerné justifient une modification des engagements en matière de réformes, elle évalue la nouvelle proposition conformément aux dispositions de l'article 11 et adopte une nouvelle décision conformément à l'article 12 dans un délai de quatre mois à compter de la présentation officielle de la demande.
3. Lorsque la Commission considère que les motifs invoqués par l'État membre concerné ne justifient pas une modification des engagements en matière de réformes, elle rejette la demande dans un délai de quatre mois à compter de sa présentation officielle, après avoir donné à l'État membre concerné la possibilité de présenter ses observations dans un délai d'un mois à compter de la communication de ses conclusions.
4. Les engagements en matière de réformes ne peuvent être modifiés qu'une seule fois pendant le délai de mise en œuvre fixé dans la décision visée à l'article 12, paragraphe 1.

Article 14

Communication d'informations par l'État membre dans le cadre du Semestre européen

Sans préjudice de l'article 12, paragraphe 3, deuxième alinéa, l'État membre concerné rend compte régulièrement, dans le cadre du processus du Semestre européen, des progrès accomplis dans la mise en œuvre des engagements en matière de réformes. À cet effet, les États membres sont invités à se servir du contenu des programmes nationaux de réforme pour rendre compte des progrès réalisés sur la voie de l'accomplissement des réformes. Les modalités et le calendrier précis à communiquer, y compris les modalités d'accès de la Commission aux données sous-jacentes utiles, sont décrits dans la décision visée à l'article 12, paragraphe 1.

Article 15

Règles en matière de paiement, de suspension et d'annulation des contributions financières

1. Une contribution financière fournie à un État membre au titre de l'outil d'aide à la mise en place des réformes prend la forme d'un financement non lié aux coûts tel que visé à l'article 125, paragraphe 1, point a), du règlement financier; elle est gérée conformément aux règles en matière de gestion directe énoncées dans ledit règlement et n'exige aucun cofinancement national.
2. La décision visée à l'article 12, paragraphe 1, constitue un engagement juridique individuel au sens du règlement financier, qui pourrait être fondé sur des engagements globaux. Les engagements budgétaires peuvent être fractionnés sur plusieurs exercices en tranches annuelles.
3. Le paiement des contributions financières à l'État membre concerné en vertu du présent article est effectué conformément aux crédits budgétaires, selon les fonds disponibles.
4. Une fois menés à bien les engagements en matière de réformes, l'État membre concerné présente à la Commission une demande dûment justifiée de paiement de la contribution financière. La Commission évalue, dans les deux mois suivant la présentation de la demande, si les valeurs intermédiaires et les valeurs cibles fixées dans la décision visée à l'article 12, paragraphe 1, ont été atteintes de manière satisfaisante. À cet effet, elle peut être assistée par les experts compétents visés à l'article 11, paragraphe 8.

Si l'évaluation est positive, le versement de la contribution financière est effectué conformément au règlement financier.

5. Si, à la suite de l'évaluation visée au paragraphe 4, la Commission a établi que les valeurs intermédiaires et les valeurs cibles fixées dans la décision visée à l'article 12, paragraphe 1, n'ont pas été atteintes de manière satisfaisante, le paiement de la totalité ou d'une partie de la contribution financière est suspendu. L'État membre concerné a la possibilité de présenter ses observations dans un délai d'un mois à compter de la communication de l'évaluation faite par la Commission.

La suspension est levée lorsque l'État membre a pris les mesures nécessaires pour garantir que les valeurs intermédiaires et les valeurs cibles visées à l'article 12, paragraphe 1, sont atteintes de manière satisfaisante.

6. Par dérogation à l'article 116, paragraphe 2, du règlement financier, le délai de paiement commence à courir à partir de la date de la communication du résultat positif à l'État membre conformément au paragraphe 4, deuxième alinéa, ou à partir de la date de la communication de la levée d'une suspension conformément au paragraphe 5, deuxième alinéa.
7. Si l'État membre concerné n'a pas pris les mesures nécessaires dans un délai de six mois à compter de la suspension, la Commission annule le montant de la contribution financière conformément à l'article 14, paragraphe 1, du règlement financier après avoir donné à l'État membre concerné la possibilité de présenter ses observations dans un délai de deux mois à compter de la communication de ses conclusions.
8. Si, dans les dix-huit mois à compter de la date de l'adoption des engagements en matière de réformes établis dans la décision visée à l'article 12, paragraphe 1, aucun progrès tangible n'a été accompli par l'État membre concerné s'agissant des valeurs intermédiaires et des valeurs cibles, le montant de la contribution financière est annulé conformément à l'article 14, paragraphe 1, du règlement financier. Si l'État membre n'a accompli aucun progrès tangible, cela signifie qu'il n'a pas respecté le calendrier visé à l'article 12, paragraphe 3.

La Commission statue sur l'annulation après avoir donné à l'État membre concerné la possibilité de présenter ses observations dans un délai de deux mois à compter de la communication de ses conclusions.

Article 16
Durabilité des réformes

1. Un État membre rembourse à la Commission toute contribution financière qui lui a été versée conformément à l'article 15 pour un engagement en matière de réformes si, dans les cinq ans qui suivent le paiement, les conditions qui autorisaient ce paiement ont subi une modification significative dans l'État membre concerné.
2. Les cas suivants représentent une modification significative des conditions autorisant le paiement:
 - (a) les éléments qui ont conduit à la réalisation des engagements en matière de réformes n'existent plus; ou
 - (b) les éléments qui ont conduit à la réalisation des engagements en matière de réformes ont été significativement modifiés par d'autres mesures.
3. La Commission statue sur le remboursement après avoir donné à l'État membre concerné la possibilité de présenter ses observations dans un délai de deux mois à compter de la communication de ses conclusions.

Article 17
Communication d'informations au Parlement européen et au Conseil et communication sur les engagements en matière de réformes

1. La Commission transmet les engagements en matière de réformes visés à l'article 12 au Parlement européen et au Conseil sans retard injustifié.
2. Si l'État membre concerné a donné son accord, la Commission peut mener des actions de communication pour assurer la visibilité du financement de l'Union en ce qui concerne le soutien financier prévu dans le paquet d'engagements en matière de réformes.

CHAPITRE III **Instrument d'appui technique**

Article 18
Actions admissibles à l'appui technique

Au regard des objectifs fixés à l'article 4, point b), et à l'article 5, paragraphe 2, point b), l'instrument d'appui technique finance, en particulier, les types d'action suivants:

- (a) expertise en matière de conseil sur les politiques à mener et de réorientations stratégiques, de formulation des stratégies et des feuilles de route concernant les réformes, ainsi que de réformes législatives, institutionnelles, structurelles et administratives;
- (b) mise à disposition d'experts, y compris d'experts résidents, pour une période courte ou longue, en vue de l'exécution de tâches dans des domaines spécifiques ou d'actions opérationnelles, et incluant si nécessaire un appui en matière d'interprétation, de traduction et

de coopération, et mise à disposition d'une assistance administrative et d'infrastructures et de matériel;

- (c) renforcement des capacités institutionnelles, administratives ou sectorielles et actions d'appui y afférentes, à tous les niveaux de gouvernance, pouvant également contribuer au renforcement des moyens d'action de la société civile, le cas échéant, notamment:
 - i) séminaires, conférences et ateliers;
 - ii) visites de travail dans les États membres participants ou des pays tiers pour permettre aux fonctionnaires d'acquérir ou d'approfondir des compétences ou des connaissances dans des domaines utiles; et
 - iii) actions de formation et élaboration de modules de formation en ligne ou autre destinés à renforcer les compétences et les connaissances professionnelles nécessaires liées aux réformes visées;
- (d) collecte de données et de statistiques, élaboration de méthodes communes et, s'il y a lieu, d'indicateurs ou de valeurs de référence;
- (e) organisation du soutien opérationnel local dans des domaines tels que l'asile, la migration et le contrôle des frontières;
- (f) renforcement des capacités dans le domaine des technologies de l'information, y compris expertise en matière de développement, de maintenance, d'exploitation et de contrôle qualitatif des infrastructures et applications informatiques nécessaires pour mettre en œuvre les réformes visées, et expertise concernant les programmes de numérisation des services publics;
- (g) études, recherches, analyses et enquêtes, évaluations et analyses d'impact et élaboration et publication de guides, de rapports et de matériel pédagogique;
- (h) projets de communication pour des activités d'apprentissage, de coopération, de sensibilisation et de diffusion et échanges de bonnes pratiques; organisation de campagnes de sensibilisation et d'information, de campagnes médiatiques et de manifestations, y compris d'actions de communication institutionnelle et de communication, le cas échéant, par l'intermédiaire des réseaux sociaux; et
- (i) compilation et publication de documents à des fins d'information et de diffusion des résultats du programme, notamment par le développement, l'exploitation et la maintenance de systèmes et d'outils intégrant les technologies de l'information et de la communication.

Article 19

Demande d'appui technique

1. Tout État membre souhaitant bénéficier d'un appui technique au titre de cet instrument introduit une demande auprès de la Commission, en précisant les domaines d'action et les priorités, tels qu'énoncés à l'article 6, pour lesquels il sollicite cet appui dans le cadre du programme. La Commission organise des appels au titre de l'instrument d'appui technique, qui fixeront les délais appropriés pour la présentation des demandes. La Commission peut fournir des orientations sur les principaux éléments à inclure dans la demande d'appui.
2. Les États membres peuvent présenter une demande d'appui technique dans les circonstances suivantes:

- (a) la mise en œuvre des réformes entreprises par les États membres de leur propre initiative, notamment en vue de garantir une croissance économique durable et la création d'emplois;
 - (b) la mise en œuvre des programmes d'ajustement économique pour les États membres qui bénéficient d'une aide financière de l'Union au titre d'instruments existants, en particulier conformément au règlement (UE) n° 472/2013 du Parlement européen et du Conseil³² pour les États membres dont la monnaie est l'euro et au règlement (CE) n° 332/2002 du Conseil³³ pour les États membres dont la monnaie n'est pas l'euro;
 - (c) la mise en œuvre de réformes propices à la croissance dans le contexte des processus de gouvernance économique, en particulier des recommandations par pays émises dans le cadre du Semestre européen ou d'actions ayant trait à la mise en œuvre du droit de l'Union.
 - (d) l'élaboration d'une proposition d'engagements en matière de réformes et la mise en œuvre des engagements en matière de réformes pris par les États membres;
 - (e) la mise en œuvre de réformes qui sont pertinentes pour la préparation à l'adhésion à la zone euro des États membres dont la monnaie n'est pas l'euro et qui ont pris des dispositions vérifiables en vue de l'adoption de la monnaie unique dans un délai donné.
3. Tenant compte des principes de transparence, d'égalité de traitement et de bonne gestion financière, et après avoir engagé un dialogue avec l'État membre concerné, notamment dans le contexte du semestre européen, la Commission analyse la demande d'appui visée au paragraphe 1 eu égard à l'urgence, à l'ampleur et à la gravité des problèmes recensés, aux besoins d'assistance pour les domaines d'action concernés, à l'analyse des indicateurs socioéconomiques et à la capacité administrative générale de l'État membre.
- Se fondant sur cette analyse et tenant compte des actions et des mesures existantes financées par des Fonds de l'Union ou d'autres programmes de l'Union, la Commission parvient à un accord avec l'État membre concerné sur les domaines prioritaires en vue d'un appui, les objectifs, un calendrier indicatif, l'ampleur des mesures d'appui à prévoir, ainsi qu'une estimation de la contribution financière globale nécessaire pour cet appui technique, qui sera exposée dans un plan de coopération et d'appui.
4. Le plan de coopération et d'appui mentionné au paragraphe 3 détermine, de manière distincte de tout autre appui technique, les mesures liées à la préparation à l'adhésion à la zone euro en vertu de l'article 32. Le plan détermine également, de manière distincte, les mesures liées aux engagements en matière de réformes pris par les États membres en vertu des articles 13 et 29.

Article 20

Communication d'informations au Parlement européen et au Conseil et communication sur les plans de coopération et d'appui

- 1. La Commission transmet, avec l'accord de l'État membre concerné, le plan de coopération et d'appui au Parlement européen et au Conseil sans retard injustifié. L'État membre concerné peut refuser de donner son accord en présence d'informations sensibles ou confidentielles dont la divulgation porterait atteinte à ses intérêts publics.

³²Règlement (UE) n° 472/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relatif au renforcement de la surveillance économique et budgétaire des États membres de la zone euro connaissant ou risquant de connaître de sérieuses difficultés du point de vue de leur stabilité financière (JO L 140 du 27.5.2013, p. 1).

³³Règlement (CE) n° 332/2002 du Conseil du 18 février 2002 établissant un mécanisme de soutien financier à moyen terme des balances des paiements des États membres (JO L 53 du 23.2.2002, p. 1).

2. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1, la Commission communique le plan de coopération et d'appui au Parlement européen et au Conseil dans les circonstances suivantes:
 - (a) dès que l'État membre concerné en a expurgé toutes les informations sensibles ou confidentielles dont la divulgation porterait atteinte à ses intérêts publics;
 - (b) après un délai raisonnable au terme duquel la divulgation des informations concernées n'est plus susceptible d'entraver la mise en œuvre des mesures d'appui au titre du programme, et, en tout état de cause, deux mois au plus tard après l'exécution de ces mesures en application du plan de coopération et d'appui.
3. La Commission peut mener des actions de communication pour assurer la visibilité du financement de l'Union pour les mesures d'appui prévues dans les plans de coopération et d'appui.

Article 21

Autres contributions financières à l'instrument d'appui technique

1. Outre l'enveloppe financière fixée à l'article 7, paragraphe 2, points b) et c) ii), le budget d'appui technique au titre du programme peut être financé au moyen de contributions supplémentaires volontaires des États membres.
2. Les contributions supplémentaires volontaires visées au paragraphe 1 peuvent consister en des contributions effectuées conformément à l'article 100 du règlement [qui succède au règlement portant dispositions communes], et conformément à la procédure visée audit article, comme indiqué à l'article 7, paragraphe 4.

Article 22

Financement complémentaire

Les actions financées au titre de l'instrument d'appui technique peuvent bénéficier d'un appui au titre d'autres programmes, instruments ou fonds de l'Union provenant du budget de celle-ci, pour autant que cet appui ne couvre pas les mêmes coûts.

Article 23

Mise en œuvre de l'instrument d'appui technique

1. La Commission met en œuvre l'instrument d'appui technique prévu par le programme conformément au règlement financier.
2. Les mesures de l'instrument d'appui technique prévu par le programme peuvent être mises en œuvre soit directement par la Commission, soit indirectement par des entités ou des personnes autres que les États membres conformément à l'article XX du règlement financier. En particulier, l'appui apporté par l'Union pour des actions prévues à l'article 19 consiste en:
 - (a) des subventions;
 - (b) des contrats de marché public;
 - (c) un remboursement des frais engagés par les experts externes, notamment les experts des autorités nationales, régionales ou locales des États membres fournissant ou recevant un appui;
 - (d) des contributions à des fonds fiduciaires institués par des organisations internationales; et
 - (e) des actions menées en gestion indirecte.

3. Des subventions peuvent être accordées aux autorités nationales des États membres, au Groupe de la Banque européenne d'investissement, aux organisations internationales, aux entités publiques ou privées et à des entités légalement constituées dans:
- (a) les États membres;
 - (b) les pays de l'Association européenne de libre-échange qui sont parties à l'accord sur l'Espace économique européen, dans le respect des conditions qui y sont énoncées.

Le taux de cofinancement pour les subventions s'élève au maximum à 100 % des coûts éligibles.

4. Un appui technique peut également être fourni par des experts individuels, qui peuvent être invités à contribuer aux activités retenues, organisées au titre du programme là où elles sont nécessaires pour permettre la réalisation des objectifs spécifiques énoncés à l'article 5, paragraphe 2, points b) et c) ii).
5. Aux fins de la mise en œuvre de l'instrument d'appui technique prévu par le programme, la Commission adopte, par voie d'actes d'exécution, des programmes de travail et en informe le Parlement européen et le Conseil.

Les programmes de travail fixent l'allocation pour l'instrument d'appui technique. Ils énoncent également les mesures nécessaires à leur mise en œuvre conformément aux objectifs généraux et spécifiques visés à l'article 4, point b), et à l'article 5, paragraphe 2, points b) et c) ii) et les critères de sélection et d'attribution des subventions, ainsi que tous les éléments exigés par le règlement financier.

6. Afin de garantir la disponibilité de ressources en temps utile, une part limitée du programme de travail est réservée pour des mesures spéciales en cas d'urgence impérieuse et imprévue appelant une intervention immédiate, telle qu'une perturbation grave de l'économie ou un événement exceptionnel portant gravement atteinte à la situation économique ou sociale d'un État membre et échappant à son contrôle.

La Commission peut, à la demande d'un État membre souhaitant bénéficier d'un appui technique, adopter des mesures spéciales conformément aux objectifs et aux actions définis dans cet instrument pour fournir un appui technique aux autorités nationales en vue de répondre aux besoins urgents. De telles mesures spéciales sont de nature temporaire et sont soumises uniquement aux conditions énoncées à l'article 19, paragraphe 2. Les mesures spéciales prennent fin dans un délai de six mois et peuvent être remplacées par des mesures d'appui technique dans les conditions énoncées à l'article 19.

CHAPITRE IV

Mécanisme de soutien à la convergence

Article 24

Dispositions générales

1. Le mécanisme de soutien à la convergence pour l'adhésion à la zone euro est ouvert à tout État membre éligible tel que visé à l'article 2, paragraphe 6. Ce soutien est constitué des deux volets suivants:
- (c) le volet «appui financier»; et

- (d) le volet «appui technique».
2. Les dispositions du chapitre II s'appliquent au volet «appui financier», complétées par les dispositions énoncées aux articles 25 à 29.
 3. Les dispositions du chapitre II s'appliquent au volet «appui technique», complétées par les dispositions énoncées aux articles 30 à 32.

SECTION 1

APPUI FINANCIER

Article 25

Réformes éligibles

Les réformes structurelles pouvant bénéficier d'un financement au titre du mécanisme de soutien à la convergence sont les réformes qui aident les États membres éligibles dans leur préparation à l'adhésion à la zone euro. Ces réformes visent à remédier aux difficultés recensées dans le contexte du Semestre européen de coordination des politiques économiques.

Article 26

Contribution financière maximale à la disposition des États membres

L'annexe X fixe une contribution financière maximale pour chaque État membre, qui pourra être prélevée sur l'enveloppe financière globale visée à l'article 7, paragraphe 2, point c) i). Cette contribution financière maximale est calculée pour chaque État membre éligible selon les critères et la méthodologie définis dans cette annexe, sur la base de la population de chaque État membre, et s'applique à chaque étape et à chaque appel du processus d'allocation prévus à l'article 10.

Sans préjudice de l'article 7, paragraphe 2, deuxième alinéa, cette contribution financière maximale est disponible pour pouvoir être allouée à chaque État membre éligible, en partie ou en totalité, à chaque étape du processus d'allocation conformément à la procédure prévue à l'article 10 et représente une contribution supplémentaire s'ajoutant à la contribution financière visée à l'article 9, qui est accordée en contrepartie de réformes supplémentaires entreprises par l'État membre concerné en vertu de l'article 25.

Article 27

Proposition d'engagements en matière de réformes

1. Un État membre éligible présente une proposition d'engagements en matière de réformes au titre du volet «appui financier» du présent mécanisme de soutien à la convergence, conformément à l'article 11.
2. La proposition d'engagements en matière de réformes visée au paragraphe 1 énonce les réformes qui sont considérées comme importantes pour la préparation de l'État membre éligible à la participation à l'adhésion à la zone euro et renvoie à la lettre formelle adressée par le gouvernement de l'État membre concerné à la Commission, dans laquelle il fait part de son engagement clair à adhérer à la zone euro dans un délai raisonnable et défini et présente, après consultation de la Commission, une feuille de route crédible et assortie d'échéances précises pour la mise en œuvre de mesures concrètes de préparation à une participation fructueuse à la zone euro, y compris des mesures visant à garantir une pleine harmonisation de sa législation nationale avec les exigences du droit de l'Union (et notamment celles de l'union bancaire).

Cette proposition ne concerne pas les réformes déjà proposées ou déjà financées au titre de l’outil d’aide à la mise en place des réformes visé au chapitre II.

3. La Commission évalue toute proposition d’engagements en matière de réformes présentée au titre du volet «appui financier» du mécanisme de soutien à la convergence conformément à l’article 11. En outre, la Commission évalue également la pertinence des engagements proposés en matière de réformes pour la préparation à la participation à la zone euro.

Article 28

Décision de la Commission

1. La Commission adopte une décision en vertu de l’article 12, paragraphe 1, laquelle énonce les éléments visés dans ce dernier, en ce qui concerne les engagements en matière de réformes à mettre en œuvre par l’État membre éligible, qui sont importants pour la préparation à la participation à la zone euro. Cette décision renvoie aussi à la lettre formelle adressée par le gouvernement de l’État membre concerné à la Commission, dans laquelle il fait part de son engagement clair à adhérer à la zone euro dans un délai raisonnable et défini et présente, après consultation avec la Commission, une feuille de route crédible et assortie d’échéances précises pour la mise en œuvre de mesures concrètes de préparation à une participation fructueuse à la zone euro, y compris des mesures visant à garantir une pleine harmonisation de sa législation nationale avec les exigences du droit de l’Union (et notamment celles de l’union bancaire).
2. La contribution financière fixée dans la décision visée à l’article 12, paragraphe 1, est déterminée selon les mêmes critères que ceux précisés dans cet article et selon le critère supplémentaire défini à l’article 27, paragraphe 3. Elle représente une contribution distincte de la contribution financière accordée au titre de l’outil d’aide à la mise en place des réformes et est allouée en contrepartie des réformes qui sont importantes pour la préparation à la participation à la zone euro et qui sont mises en œuvre par l’État membre concerné.

Article 29

Financement complémentaire

Les réformes qui sont financées au titre de l’outil d’aide à la mise en place des réformes conformément au chapitre II ne sont pas financées au titre du volet «appui financier» du mécanisme de soutien à la convergence.

SECTION 2

APPUI TECHNIQUE

Article 30

Actions éligibles

Conformément aux objectifs énoncés à l’article 4, point b), et à l’article 5, paragraphe 2, point c) ii), le mécanisme de soutien à la convergence peut financer, conformément à l’article 18, des actions et activités qui soutiennent les réformes visant à aider les États membres éligibles dans leur préparation à l’adhésion à la zone euro.

Article 31
Demande d'appui technique

1. Un État membre éligible introduit une demande d'appui technique au titre du mécanisme de soutien à la convergence, conformément à l'article 19. La demande renvoie aussi à la lettre formelle adressée par le gouvernement de l'État membre concerné à la Commission, dans laquelle il fait part de son engagement clair à adhérer à la zone euro dans un délai raisonnable et défini et présente, après consultation avec la Commission, une feuille de route crédible et assortie d'échéances précises pour la mise en œuvre de mesures concrètes de préparation à une participation fructueuse à la zone euro, y compris des mesures visant à garantir une pleine harmonisation de sa législation nationale avec les exigences du droit de l'Union (et notamment celles de l'union bancaire).
2. Les demandes d'appui technique indiquent, avec justification à l'appui, si elles sont pertinentes pour la préparation à l'adhésion à la zone euro en vertu de l'article 30.
3. La Commission analyse les demandes d'appui technique au titre du mécanisme de soutien à la convergence séparément des autres demandes d'appui technique. En procédant à son analyse conformément à l'article 19, la Commission examine également la pertinence de la demande de préparation à l'adhésion à la zone euro.
4. Le plan de coopération et d'appui mentionné à l'article 19, paragraphe 3, détermine, de manière distincte de tout autre appui technique, les mesures liées à la préparation à l'adhésion à la zone euro.

Article 32
Mise en œuvre de l'appui technique

Les programmes de travail visés à l'article 23, paragraphe 5, fixent également l'octroi de l'appui technique aux États membres éligibles pour les réformes visant à les aider dans leur préparation à l'adhésion à la zone euro. Ils énoncent également les mesures nécessaires à leur mise en œuvre, conformément aux objectifs généraux et spécifiques visés à l'article 4, point b), et à l'article 5, point c) ii), les critères de sélection et d'attribution des subventions, et tous les éléments exigés par le règlement financier.

CHAPITRE V

Complémentarité, suivi et évaluation

Article 33
Coordination et complémentarité

1. La Commission et les États membres concernés, dans une mesure adaptée à leurs responsabilités respectives, encouragent les synergies et veillent à une coordination effective entre le programme et d'autres programmes et instruments de l'Union, et notamment avec les mesures financées par les Fonds de l'Union. À cette fin:
 - (a) ils garantissent la complémentarité, la synergie, la cohérence et l'homogénéité entre les différents instruments au niveau de l'Union et au niveau national et, le cas échéant, au niveau régional, notamment pour ce qui est des mesures financées par les Fonds de l'Union, tant lors de la phase de planification que durant la mise en œuvre;

- (b) ils optimisent les mécanismes de coordination afin d'éviter les doubles emplois; et
 - (c) ils veillent à ce que les responsables de la mise en œuvre au niveau de l'Union, au niveau national et, le cas échéant, au niveau régional collaborent étroitement en vue d'actions d'appui cohérentes et rationalisées au titre de chacun des instruments établis en vertu du présent règlement.
2. La Commission s'efforce de garantir la complémentarité et les synergies avec l'appui fourni par d'autres organisations internationales compétentes.

Article 34
Suivi de la mise en œuvre

1. La Commission supervise la mise en œuvre du programme et mesure la réalisation des objectifs généraux indiqués à l'article 4 et des objectifs spécifiques visés à l'article 5. Les indicateurs à utiliser pour rendre compte de l'état d'avancement du programme et aux fins du suivi et de l'évaluation de ce dernier en vue de la réalisation des objectifs généraux et spécifiques sont fixés dans l'annexe III pour chaque instrument du programme. Le suivi de la mise en œuvre est ciblé et proportionné aux activités entreprises au titre des différents instruments du programme.
2. Le système de déclaration de performance garantit que les données permettant de suivre la mise en œuvre et les résultats du programme sont collectées de manière efficiente, efficace et rapide. Pour ce faire, des obligations de déclaration proportionnées sont imposées aux bénéficiaires de fonds de l'Union.

Article 35
Rapport annuel

1. La Commission fournit un rapport annuel au Parlement européen et au Conseil sur la mise en œuvre du programme.
2. En ce qui concerne les activités d'appui financier, le rapport annuel contient des informations sur les progrès accomplis en ce qui concerne les engagements pris par les États membres concernés en matière de réformes au titre de l'outil d'aide à la mise en place des réformes. Le rapport annuel contient également des informations équivalentes sur la mise en œuvre du volet «appui financier» au titre du mécanisme de soutien à la convergence.

Aux fins des rapports sur les activités d'appui financier visées au premier alinéa, la Commission peut utiliser le contenu des documents pertinents officiellement adoptés par elle dans le cadre du Semestre européen, le cas échéant.

3. En ce qui concerne les activités d'appui technique, le rapport annuel contient des informations sur:
- (a) les demandes d'appui présentées par les États membres en vertu de l'article 19, paragraphe 1;
 - (b) l'analyse de l'application des critères, visés à l'article 19, paragraphe 2, servant à analyser les demandes d'appui soumises par les États membres;
 - (c) les plans de coopération et d'appui visés à l'article 19, paragraphe 3; et
 - (d) les mesures spéciales adoptées conformément à l'article 23, paragraphe 6.

4. En ce qui concerne les activités d'appui technique, le rapport annuel contient également les mêmes éléments que ceux visés au paragraphe 3 en ce qui concerne la mise en œuvre du volet «appui technique» au titre du mécanisme de soutien à la convergence.

Article 36
Évaluation du programme

1. La Commission transmet au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions un rapport d'évaluation indépendant à mi-parcours sur le programme quatre ans au plus tard après le début de la mise en œuvre du programme et un rapport d'évaluation indépendant à mi-parcours sur le programme quatre ans au plus tard après la fin de la période visée à l'article 1^{er}.
2. L'évaluation porte sur l'outil d'aide à la mise en place des réformes, l'instrument d'appui technique et le mécanisme de soutien à la convergence.
3. Le rapport d'évaluation à mi-parcours comporte des informations sur la réalisation des objectifs du programme, l'efficacité de l'utilisation des ressources et la valeur ajoutée pour l'Europe du programme. Il examine également dans quelle mesure tous les objectifs et toutes les actions restent pertinents.
4. Le rapport d'évaluation *ex post* consiste en une évaluation globale du programme et comprend des informations sur ses effets à long terme.

CHAPITRE VI

Dispositions transitoires et finales

Article 37
Information, communication et publicité

1. Les bénéficiaires des financements de l'Union font état de l'origine de ces derniers et en assurent la visibilité, en particulier lorsqu'il s'agit de promouvoir les actions et leurs résultats, en fournissant des informations ciblées, cohérentes, efficaces et proportionnées à divers groupes, notamment aux médias et au grand public.
2. La Commission met en œuvre des actions d'information et de communication relatives au programme, à ses actions et à ses résultats. Les ressources financières allouées au programme contribuent également à la communication institutionnelle sur les priorités politiques de l'Union, dans la mesure où celles-ci concernent les objectifs mentionnés aux articles 4 et 5.

Article 38
Dispositions transitoires

1. Les actions et activités d'appui technique lancées le 31 décembre 2020 ou avant cette date en vertu du règlement (UE) 2017/825 continuent d'être régies par ledit règlement jusqu'à leur achèvement.
2. L'enveloppe financière du programme visée à l'article 7, paragraphe 2, point b) et point c) ii), peut également couvrir les dépenses d'assistance technique et administrative, y compris les activités de suivi, de communication et d'évaluation requises par le règlement (UE) 2017/825 et qui n'auront pas été achevées au 31 décembre 2020.

3. Si nécessaire, des crédits peuvent être inscrits au budget au-delà de 2020 pour couvrir les dépenses prévues à l'article 7, paragraphe 3, liées à la gestion des actions qui n'auront pas été achevées au 31 décembre 2020.

Article 39
Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen
Le président

Par le Conseil
Le président

FICHE FINANCIÈRE LÉGISLATIVE

1. CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

- 1.1. Dénomination de la proposition/de l'initiative
- 1.2. Domaine(s) politique(s) concerné(s) (*groupe de programmes*)
- 1.3. Nature de la proposition/de l'initiative
- 1.4. Justification(s) de la proposition/de l'initiative
- 1.5. Durée et incidence financière
- 1.6. Mode(s) de gestion prévu(s)

2. MESURES DE GESTION

- 2.1. Dispositions en matière de suivi et de compte rendu
- 2.2. Système de gestion et de contrôle
- 2.3. Mesures de prévention des fraudes et irrégularités

3. INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

- 3.1. Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s)
- 3.2. Incidence estimée sur les dépenses
 - 3.2.1. *Synthèse de l'incidence estimée sur les dépenses*
 - 3.2.2. *Incidence estimée sur les crédits de nature administrative*
 - 3.2.3. *Participation de tiers au financement*
- 3.3. Incidence estimée sur les recettes

FICHE FINANCIÈRE LÉGISLATIVE

1. CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

1.1. Dénomination de la proposition/de l'initiative

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le programme d'appui aux réformes pour la période 2021-2027

1.2. Domaine(s) politique(s) concerné(s) (*groupe de programmes*)

Affaires économiques et financières

1.3. La proposition/l'initiative porte sur:

une action nouvelle

une action nouvelle suite à un projet pilote/une action préparatoire³⁴

la prolongation d'une action existante

une fusion ou une réorientation d'une ou de plusieurs actions vers une autre action/une action nouvelle

1.4. Justification(s) de la proposition/de l'initiative

1.4.1. *Besoin(s) à satisfaire à court ou à long terme, assorti(s) d'un calendrier détaillé pour la mise en œuvre de l'initiative*

Les réformes structurelles sont des changements qui modifient de manière durable la structure d'une économie ou le cadre institutionnel et réglementaire dans lequel les entreprises et les personnes opèrent. Si elles sont bien choisies et mises en œuvre, les réformes structurelles peuvent accélérer le processus de convergence économique et sociale entre les États membres, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la zone euro, et renforcer la résilience des économies des États membres, ce qui devrait conduire à une plus grande prospérité et à un fonctionnement harmonieux et stable de l'Union économique et monétaire (UEM) dans son ensemble.

S'il est vrai que les réformes structurelles sont conçues de façon à stimuler la compétitivité, le potentiel de croissance et la résilience économique et sociale d'une économie, leurs avantages ne se matérialisent souvent que sur le long terme, alors que leur coût économique, social et politique est souvent exposé à court terme. Les gouvernements nationaux pourraient, par conséquent, renoncer à la mise en route de certaines réformes. L'expérience acquise avec la mise en œuvre du mécanisme de coordination des politiques économiques dans le cadre du Semestre européen montre que la mise en œuvre des réformes demeure lente et inégale entre les États membres, ce qui produit des effets négatifs sur la convergence et la résilience des économies des États membres de l'Union européenne et, partant, de l'Union dans son ensemble.

Dans ce contexte, la Commission propose un nouveau programme d'appui aux réformes (le «programme»), qui comprend trois instruments distincts et complémentaires: i) l'outil d'aide à la mise en place de réformes; ii) un programme de suivi du PARS, sous la forme d'un instrument d'appui technique; iii) un mécanisme de convergence, destiné à apporter un soutien spécifique et ciblé aux États membres ne faisant pas partie de la zone euro ayant pris des dispositions

³⁴ Tel(le) que visé(e) à l'article 58, paragraphe 2, point a) ou b), du règlement financier.

vérifiables en vue d'y adhérer dans un délai donné. Le programme vise donc à soutenir les gouvernements et les autorités des États membres, à leur demande ou à la suite de leurs propositions de réformes, dans leurs efforts de conception et de mise en œuvre de réformes structurelles propices à la croissance. Le programme est destiné à contribuer à l'objectif général consistant à renforcer la cohésion, la compétitivité, la productivité, la croissance et l'emploi. À cet effet, il devrait fournir des incitations financières pour l'achèvement des réformes de caractère structurel, ainsi qu'un appui technique visant à renforcer la capacité administrative des États membres à relever les défis rencontrés par les institutions, la gouvernance, l'administration publique et les secteurs économique et social.

1.4.2. *Valeur ajoutée de l'intervention de l'Union (celle-ci peut résulter de différents facteurs, par exemple gains de coordination, sécurité juridique, efficacité accrue, complémentarités, etc.). Aux fins du présent point, on entend par «valeur ajoutée de l'intervention de l'Union» la valeur découlant de l'intervention de l'Union qui vient s'ajouter à la valeur qui, sans cela, aurait été générée par la seule action des États membres.*

Justification de l'action au niveau européen (ex ante)

Le nouveau programme d'appui aux réformes proposera une combinaison unique en son genre d'instruments à tous les États membres de l'Union, maximisant ainsi l'impact au niveau de l'Union. Sa principale valeur ajoutée réside dans son caractère volontaire et dans la promotion de l'appropriation des réformes par les États membres.

L'outil d'aide à la mise en place de réformes constitue une réponse directe à la mise en œuvre insuffisante des réformes structurelles au niveau national et à une lacune détectée dans l'actuel système de gouvernance économique de l'Union européenne. Bien que la mise en œuvre des réformes structurelles dans les États membres reste une compétence nationale, une action à l'échelon de l'UE donnera une impulsion qui aidera à surmonter les hésitations politiques à entreprendre des réformes (qui pourraient être en partie liées au coût financier au politique à court terme). Le programme vise également à apporter un appui financier concret à la mise en œuvre des réformes recensées dans le cadre du Semestre européen, tout en respectant le principe de subsidiarité.

L'instrument d'appui technique (comme le volet «appui technique» du mécanisme de convergence) continuera à renforcer les capacités administratives des États membres par l'intermédiaire d'un réseau d'expertise à l'échelon de l'Union profitant à l'ensemble des États membres qui sollicitent une aide et favorisera la confiance mutuelle et la poursuite de la coopération entre les États membres et la Commission.

Le volet «appui technique» du mécanisme de convergence, qui vise les États membres ayant pris des dispositions vérifiables en vue de l'adoption de la monnaie unique dans un délai donné, aura pour objet de renforcer la résilience de ces États membres sur la voie les menant à l'adhésion à la zone euro ainsi que la résilience de la zone euro dans son ensemble, ce qui permettra de produire des effets transfrontières positifs et/ou des retombées positives pour la zone euro et l'Union dans leur ensemble.

Valeur ajoutée de l'UE escomptée (ex post)

Bien que la mise en œuvre des réformes structurelles dans les États membres reste une compétence nationale, les années de crise ont montré que, compte tenu des liens

étroits unissant les économies des États membres, les efforts en matière de réformes ne peuvent être une question d'ordre purement national. La coordination des politiques économiques a été renforcée dans le cadre du Semestre européen, mais la mise en œuvre des recommandations par pays s'est jusqu'à présent révélée inégale entre les États membres. Le présent programme fournira un soutien supplémentaire à la mise en œuvre des réformes dans le cadre du Semestre européen. Ce faisant, il contribuera à la stabilité macroéconomique et à la résilience économique et sociale des États membres. Ses effets ne se feront donc pas uniquement sentir à l'échelle nationale, puisqu'il aura aussi des retombées positives pour l'ensemble de l'Union.

1.4.3. Leçons tirées d'expériences similaires

L'instrument d'appui financier s'inscrit dans le prolongement de l'actuel programme d'appui à la réforme structurelle 2017-2020, qui est entré en vigueur le 20 mai 2017. La mise en œuvre du PARS a commencé en septembre 2017 avec l'adoption du programme de travail annuel pour 2017 et s'est poursuivie avec l'adoption du programme de travail annuel pour 2018 en mars 2018. Même si, d'un point de vue réglementaire, il est trop tôt pour procéder à une évaluation formelle du PARS, certains enseignements peuvent être tirés de l'appui technique fourni à la Grèce (par l'intermédiaire de la task force pour la Grèce) et à Chypre (par l'intermédiaire du groupe d'appui pour Chypre) dans le contexte des programmes d'ajustement, ainsi que de l'action préparatoire aux réformes structurelles menée en 2016 (3 000 000 EUR). Plus particulièrement, en ce qui concerne la task force pour la Grèce, l'évaluation effectuée en 2014 a confirmé que le soutien apporté sous la forme d'une assistance technique a contribué de manière significative à la mise en œuvre du programme de réformes. De même, dans son rapport spécial, la CCE a également conclu que, globalement, la task force pour la Grèce s'était acquittée de son mandat, consistant à fournir un appui technique pertinent dans des domaines couvrant la quasi-totalité du champ d'action des pouvoirs publics, largement conforme aux conditions du programme d'ajustement économique.

Bien que, comme cela a déjà été mentionné, le caractère récent de la mise en œuvre de l'action préparatoire (les travaux sur le terrain ont pris fin récemment) et de l'adoption du PARS complique la réalisation d'une analyse de ses résultats et de ses effets, certaines conclusions préliminaires peuvent être tirées:

- le programme comble une lacune dans la mise en œuvre des réformes structurelles en aidant les États membres à divers stades du processus de réforme;
- une participation au programme implique une charge administrative plutôt faible par rapport à d'autres programmes de l'Union et l'appui peut être apporté relativement rapidement;
- le PARS contribue de manière significative à une mise en œuvre cohérente des priorités stratégiques de l'Union;
- les actions relevant du PARS contribuent souvent à l'élaboration et à la mise en œuvre de solutions permettant de régler des problèmes de nature transfrontière ou à l'échelle de l'Union;
- dans certains cas, l'aide apportée a également permis la mobilisation de fonds provenant d'autres programmes de l'Union, par exemple en aidant à mieux élaborer ou à mieux intégrer des projets relevant des fonds de l'Union;
- les États membres semblent surtout apprécier le partage de savoir-faire avec d'autres États membres ou d'autres experts; et

- le caractère volontaire de la participation au programme et la nature consensuelle de la coopération tout au long du processus d'appui aident à développer la confiance mutuelle et à favoriser la coopération....]

1.4.4. *Compatibilité et synergie éventuelle avec d'autres instruments appropriés*

Le programme sera compatible avec la coordination des politiques menée dans le cadre du Semestre européen et renforcera cette coordination. Dans le même temps, il est compatible avec l'instrument d'investissement lié à des projets des Fonds structurels et d'investissement européens (fonds de l'Union) et avec d'autres programmes de l'Union et il permettra d'exercer un effet de levier en faveur des fonds de l'Union. En outre, le programme s'appuie sur l'expérience actuelle du PARS.

La Commission continuera de veiller à ce que les actions dont la réalisation est proposée au titre du programme soient complémentaires par rapport à d'autres programmes et fonds de l'Union (y compris les fonds de l'Union) et ne fassent pas double emploi avec ceux-ci. La coordination continuera d'être assurée dans le cadre des modalités de travail internes (grâce à un mécanisme de coordination semblable à celui qui existe déjà pour l'appui technique relevant du PARS, associant des représentants des services les plus concernés) ainsi qu'avec les États membres (les décisions d'apporter une aide à un État membre devraient notamment tenir compte des actions et mesures en cours financées par des fonds et programmes de l'Union).

La circonstance que les réformes faisant l'objet de contributions financières provenant du programme doivent être recensées dans le cadre du processus actuel du Semestre européen jouera un rôle déterminant pour assurer l'additionnalité et éviter que le programme d'appui aux réformes soutienne des réformes qui auraient été menées en toute hypothèse. Qui plus est, le suivi de la mise en œuvre de ces réformes dans le cadre du Semestre européen fournira des garanties supplémentaires en ce sens.

1.5. **Durée et incidence financière**

✓ **durée limitée**

- ✓ Initiative en vigueur à partir de 2021 jusqu'en 2027
- Incidence financière de AAAA jusqu'en AAAA pour les crédits d'engagement et de AAAA jusqu'en AAAA pour les crédits de paiement.

durée illimitée

- Mise en œuvre avec une période de montée en puissance de AAAA jusqu'en AAAA,
- puis un fonctionnement en rythme de croisière au-delà.

1.6. **Mode(s) de gestion prévu(s)³⁵**

✓ **Gestion directe** par la Commission

- ✓ dans ses services, y compris par l'intermédiaire de son personnel dans les délégations de l'Union;

³⁵Les explications sur les modes de gestion ainsi que les références au règlement financier sont disponibles sur le site BudgWeb: <https://myintracomm.ec.europa.eu/budgweb/FR/man/budgmanag/Pages/budgmanag.aspx>

- par les agences exécutives
- Gestion partagée** avec les États membres
- ✓ **Gestion indirecte** en confiant des tâches d'exécution budgétaire:
 - à des pays tiers ou aux organismes qu'ils ont désignés;
 - ✓ à des organisations internationales et à leurs agences (à préciser);
 - ✓ à la BEI et au Fonds européen d'investissement;
 - aux organismes visés aux articles 70 et 71 du règlement financier;
 - ✓ à des organismes de droit public;
 - ✓ à des organismes de droit privé investis d'une mission de service public, pour autant qu'ils présentent les garanties financières suffisantes;
 - à des organismes de droit privé d'un État membre qui sont chargés de la mise en œuvre d'un partenariat public-privé et présentent les garanties financières suffisantes;
 - à des personnes chargées de l'exécution d'actions spécifiques relevant de la PESC, en vertu du titre V du traité sur l'Union européenne, identifiées dans l'acte de base concerné.

2. MESURES DE GESTION

2.1. Dispositions en matière de suivi et de compte rendu

Préciser la fréquence et les conditions de ces dispositions.

La proposition prévoit des obligations en matière de suivi et d'évaluation. La réalisation des objectifs spécifiques fera l'objet d'un suivi fondé sur les indicateurs mentionnés dans la proposition. la Commission fera rapport annuellement au Parlement européen et au Conseil sur la mise en œuvre du programme.

La Commission transmettra au Parlement européen et au Conseil un rapport d'évaluation intermédiaire et un rapport d'évaluation ex post.

Le rapport d'évaluation à mi-parcours comportera des informations sur la réalisation des objectifs du programme, ainsi que sur l'efficacité, l'efficience, la pertinence, la cohérence et la valeur ajoutée européenne du programme. Il examinera également si tous les objectifs et toutes les actions restent d'actualité. Le rapport d'évaluation ex post consistera en une évaluation globale du programme et comprendra des informations sur ses effets à long terme.

2.2. Système(s) de gestion et de contrôle

2.2.1. Justification du (des) mode(s) de gestion, du (des) mécanisme(s) de mise en œuvre du financement, des modalités de paiement et de la stratégie de contrôle proposée

Le programme peut être mis en œuvre soit directement par la Commission, soit indirectement, par des entités ou des personnes autres que les États membres, conformément à l'article 58, point c), du règlement financier [futur article 62, paragraphe 1, point c)].

En ce qui concerne la fourniture d'un soutien technique, le programme s'appuie sur l'expérience acquise dans le cadre du PARS, qui a été géré en gestion directe et indirecte et dont une caractéristique attrayante s'est avérée être sa simplicité

administrative. Pour assurer la continuité et maintenir la cohérence d'un cadre unique pour les trois instruments, la gestion directe est l'option la plus appropriée. Le cas échéant, eu égard aux objectifs d'action et compte tenu également des objectifs de contrôle, la gestion indirecte avec des organisations internationales sera également utilisée.

La gestion directe est aussi un moyen approprié d'apporter la contribution financière relevant de l'outil d'aide à la mise en place de réformes (y compris dans le cadre du mécanisme de convergence), qui est conçu comme un «mécanisme incitatif» consistant en un transfert de fonds au profit des budgets des États membres sans aucun lien avec les coûts. La gestion directe permettra l'interaction active requise entre la Commission et les États membres dans l'élaboration et la mise en œuvre des engagements en matière de réformes. Elle permettra également des procédures plus transparentes, plus simples et plus rapides. Le fait que la contribution financière ne sera pas liée aux coûts se traduira par des gains d'efficacité et une simplification en matière de gestion financière.

La stratégie de contrôle (voir les détails au point 2.2.2) est jugée appropriée et équilibrée pour faire face, d'une part, au risque traditionnel lié à la gestion directe ou indirecte de projets d'action par la Commission (marchés publics et subventions, comme détaillé au point 2.2.2) et, d'autre part, à la contribution financière non liée aux coûts (pour l'instrument financier), pour laquelle les risques de transaction sont plus faibles.

2.2.2. Informations sur les risques recensés et sur le(s) système(s) de contrôle interne mis en place pour les atténuer

Les principaux risques identifiés sont les suivants:

1) pour l'outil d'aide à la mise en place de réformes (y compris dans le cadre du mécanisme de convergence):

- risque que les engagements en matière de réformes ne soient pas mis en œuvre de manière satisfaisante;
- risques liés au manque de clarté de la valeur intermédiaire et des indicateurs dans l'acte d'exécution;
- risques d'appréciation erronée ou de retards dans l'appréciation de la question de savoir si les réformes ont été menées à bien de manière satisfaisante; et
- risques liés à l'éventuelle annulation du montant des contributions financières.

Les mesures qui seront mises en place pour atténuer les risques sont les suivantes:

- le système de contrôle reposera sur une évaluation approfondie du degré de respect des engagements en matière de réformes. En tant que tel, comme le financement sera basé sur les contributions financières non liées aux coûts, le risque associé aux transactions devrait être très faible;

2) pour l'instrument d'appui technique (y compris au titre du mécanisme de convergence):

les risques liés à la sélection des partenaires [par exemple des institutions financières internationales (IFI) et les bénéficiaires finals], à la phase d'attribution de la subvention (transposition des exigences de la Commission dans la documentation contractuelle), au suivi et aux transactions financières (non-respect des procédures

prescrites par la Commission) et à la mesure des performances (non-réalisation de cibles/d'objectifs prédéfinis).

Les mesures qui seront mises en place pour atténuer ces risques sont les suivantes:

- respect de la procédure d'évaluation établie préalablement à la décision d'attribution;
- vérification ex ante par le service de gestion du programme et vérification financière par le service financier;
- validation hiérarchique des opérations par des circuits appropriés;
- évaluation ex ante pour l'entité chargée de l'exécution (évaluation sur la base des piliers); et
- contrôles ex post pour remédier aux faiblesses systémiques des contrôles ex ante et contribuant à la correction des montants indûment payés.

2.2.3. *Estimation et justification du rapport coût-efficacité des contrôles (rapport «coûts du contrôle ÷ valeur des fonds gérés concernés»), et évaluation du niveau attendu de risque d'erreur (lors du paiement et lors de la clôture)*

Sur la base des informations disponibles dans le plan de gestion et le rapport annuel d'activité 2017 du PARS, l'estimation du rapport coût-efficacité des contrôles est inférieure à 5 %.

Les coûts de personnel sont estimés à l'aide d'approximations reposant sur une analyse de l'organigramme et des descriptions de postes, alors que le coût externe des contrôles est basé sur les valeurs des contrats respectifs et des paiements correspondants.

Compte tenu du mode de gestion proposé, de l'analyse des risques et de la méthode proposée d'atténuation des risques, le taux d'erreur escompté est faible.

2.3. Mesures de prévention des fraudes et irrégularités

Préciser les mesures de prévention et de protection existantes ou envisagées, au titre de la stratégie antifraude par exemple.

Différentes mesures seront mises en place pour prévenir la fraude et les irrégularités lors de la mise en œuvre du programme.

Conformément à la stratégie antifraude de la Commission couvrant l'ensemble du cycle de la dépense, le service d'appui à la réforme structurelle suivra un plan d'action antifraude spécifique pour ces dépenses, en tenant compte de la proportionnalité et du rapport coût-bénéfices des mesures à mettre en œuvre. Ce plan d'action s'appuiera dans une large mesure sur l'expérience acquise lors de l'application de la stratégie antifraude actuelle du service d'appui à la réforme structurelle.

Des processus de contrôle interne appropriés seront appliqués à tous les niveaux de la chaîne de gestion et conçus pour fournir une assurance raisonnable quant à la réalisation des objectifs suivants: l'efficacité, l'efficience et l'économie des opérations; la fiabilité des informations; la préservation des actifs et de l'information; la gestion appropriée des risques concernant la légalité et la régularité des transactions sous-jacentes, et la prévention, la détection, la correction et le suivi des fraudes et des irrégularités.

Le plan d'action antifraude décrira le système de contrôles ex ante et ex post, fondé sur des signaux d'alerte, et précisera les procédures que le personnel est tenu de suivre si des fraudes ou des irrégularités sont décelées. Il fournira également des informations sur les modalités de travail avec l'OLAF.

3. INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

3.1. Rubrique du cadre financier pluriannuel et nouvelle(s) ligne(s) budgétaire(s) de dépenses proposée(s)

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Ligne budgétaire	Nature de la dépense	Participation			
			de pays de l'AELE ³⁷	de pays candidats ³⁸	de pays tiers	au sens de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier
	Rubrique 2: Cohésion et valeurs	CD/CND ³⁶				
2	06.01 04 01 (Dépenses d'appui pour le programme d'appui aux réformes - PAR)	CND	NON	NON	NON	NON
2	06.02.01 (PAR – Outil d'aide à la mise en place des réformes)	CD	NON	NON	NON	NON
2	06.02.02 (PAR – Appui technique opérationnel)	CD	NON	NON	NON	NON
2	06.02.03.01 (PAR - Mécanisme de convergence - Volet «instrument financier»)	CD	NON	NON	NON	NON
2	06.02.03.02 (PAR - Mécanisme de convergence - Volet «appui technique opérationnel»)	CD	NON	NON	NON	NON

³⁶ CD = crédits dissociés / CND = crédits non dissociés.

³⁷ AELE: Association européenne de libre-échange.

³⁸ Pays candidats et, lorsqu'il y a lieu, candidats potentiels des Balkans occidentaux.

3.2. Incidence estimée sur les dépenses

3.2.1. Synthèse de l'incidence estimée sur les dépenses

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

Rubrique du cadre financier pluriannuel	2	Cohésion et valeurs									TOTAL
			Année 2021	Année 2022	Année 2023	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	Après 2027	
DG: service d'appui à la réforme structurelle											
• Crédits opérationnels											
06.02.01 (PAR – Outil d'aide à la mise en place des réformes)	Engagements	(1)	1 100,000	3 208,450	4 400,16	4 125,15	3 666,040	4 583,500	916,700		22 000,000
	Paiements	(2)			3 208,450	5 958,550	2 749,530	2 750,100	5 041,85	2 291,520	22 000,000
06.02.02 (PAR – Appui technique opérationnel)	Engagements	(1a)	109,039	111,221	113,445	115,714	118,029	120,390	122,162		810,000
	Paiements	(2a)	57,173	84,200	96,335	100,860	103,812	106,413	102,037	159,170	810,000
06.02.03.01 (PAR - Mécanisme de convergence - Volet «instrument financier»)	Engagements	(1b)	100,000	291,550	399,840	374,850	333,960	416,500	83,300		2 000,000
	Paiements	(2b)			291,550	541,450	250,470	249,150	458,150	208,480	2 000,000
06.02.03.02 (PAR - Mécanisme de convergence - Volet «appui technique opérationnel»)	Engagements	(1c)	18,847	19,224	19,608	20,000	20,400	20,807	21,114		140,000
	Paiements	(2c)	10,890	16,039	18,350	19,211	19,773	20,268	19,436	16,033	140,000

Crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de programmes spécifiques ³⁹											
06.01 04 01 (Dépenses d'appui pour le programme d'appui aux réformes - PAR)		(3)	6,731	6,865	7,003	7,143	7,285	7,432	7,541		50,000
TOTAL des crédits pour le service d'appui à la réforme structurelle	Engagements	=1+1a+3	1 334,617	3 637,310	4 940,056	4 642,857	4 145,714	5 148,629	1 150,817		25 000,000
	Paiements	=2+2a+3	74,794	107,104	3 621,688	6 627,214	3 130,870	3 134,113	5 629,014	2 675,203	25 000,000

• TOTAL des crédits opérationnels	Engagements	(4)	1 327,886	3 630, 445	4 933,053	4 635, 714	4 138,429	5 141,197	1 143,276		24 950,000
	Paiements	(5)	68,063	100,239	3 614,685	6 620,071	3 123,585	3 126,681	5 621,473	2 675,203	24 950,000
• TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de programmes spécifiques		(6)	6,731	6,865	7,003	7,1430	7,285	7,432	7,541		50,000
TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE 2 du cadre financier pluriannuel	Engagements	=4+6	1 334,617	3 637,310	4 940,056	4 642,857	4 145,714	5 148,629	1 150,817		25 000,000
	Paiements	=5+6	74,063	107,104	3 621,688	6 627,214	3 130,870	3 134,113	5 629,014	2 675,203	25 000,000

³⁹ Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe. Les dépenses peuvent également englober, au titre de chacun des trois instruments visés à l'article 3, les coûts d'autres activités d'appui, telles que le contrôle de la qualité et le suivi de projets de soutien technique sur le terrain, et les coûts de conseil entre pairs, d'experts et de groupes d'experts aux fins de l'évaluation et de la mise en œuvre de réformes structurelles (article 7, paragraphe 3). Ces dépenses représentent 50 000 000 EUR, soit 0,2 % du PAR (20 000 000 EUR au titre de la ligne budgétaire 06.02.02 et 30 000 000 EUR au titre de la ligne budgétaire 06.02.03.02).

Si plusieurs rubriques sont concernées par la proposition/l'initiative:

TOTAL des crédits pour les RUBRIQUES 1 à 6 du cadre financier pluriannuel (montant de référence)	Engagements	=4+ 6	1 334,617	3 637,310	4 940,056	4 642,857	4 145,714	5 148,629	1 150,817		25 000,000
	Paiements	=5+ 6	74,794	107,104	3 621,688	6 627,214	3 130,870	3 134,113	5 629,014	2 675,203	25 000,000

Rubrique du cadre financier pluriannuel	7	«Dépenses administratives»
--	----------	----------------------------

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

	Année 2021	Année 2022	Année 2023	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL
DG: service d'appui à la réforme structurelle								
• Ressources humaines	31,750	34,710	37,723	37,723	37,723	37,723	37,723	255,075
• Autres dépenses administratives	2,500	2,700	3,000	3,000	3,000	3,000	3,000	20,200
TOTAL Service d'appui à la réforme structurelle	34,250	37,410	40,723	40,723	40,723	40,723	40,723	275,275

TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE 7 du cadre financier pluriannuel	(Total engagements = Total paiements)	34,250	37,410	40,723	40,723	40,723	40,723	40,723	275,275
--	---------------------------------------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	---------

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

		Année 2021	Année 2022	Année 2023	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	Après 2027	TOTAL
TOTAL des crédits pour les RUBRIQUES 1 à 7 du cadre financier pluriannuel	Engagements	1 368,867	3 674,720	4 980,779	4 683,580	4 186,437	5 189,352	1 191,540		25 275,275
	Paiements	109,044	144,514	3 662,411	6 667,937	3 171,593	3 174,836	5 669,737	2 675,203	25 275,275

3.2.2. Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits de nature administrative

- La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits de nature administrative.
- La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits de nature administrative, comme expliqué ci-après:

En Mio (à la 3^e décimale)

	Année 2021	Année 2022	Année 2023	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	Après 2027	TOTAL
RUBRIQUE 7 du cadre financier pluriannuel									
Ressources humaines	31,750	34,710	37,723	37,723	37,723	37,723	37,723		255,075
Autres dépenses administratives	2,500	2,700	3,000	3,000	3,000	3,000	3,000		20,200
Sous-total RUBRIQUE 7 du cadre financier pluriannuel	34,250	37,410	40,723	40,723	40,723	40,723	40,723		275,275
Hors RUBRIQUE 7⁴⁰ du cadre financier pluriannuel									
Ressources humaines									
Autres dépenses de nature administrative	6,731	6,865	7,003	7,143	7,285	7,432	7,510		50,000
Sous-total hors RUBRIQUE 7 du cadre financier pluriannuel	6,731	6,865	7,003	7,143	7,285	7,430	7,541		50,000
TOTAL	40,981	44,275	47,726	47,866	48,008	48,155	48,264		325,275

Les besoins en crédits pour les ressources humaines et les autres dépenses de nature administrative seront couverts par les crédits de la DG déjà affectés à la gestion de l'action et/ou redéployés en interne au sein de la DG, complétés si nécessaire par toute dotation additionnelle qui pourrait être allouée à la DG gestionnaire dans le cadre de la procédure d'allocation annuelle et compte tenu des contraintes budgétaires existantes.

⁴⁰ Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

3.2.2.1. Besoins estimés en ressources humaines

- La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de ressources humaines.
- La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de ressources humaines, comme expliqué ci-après:

Estimation à exprimer en équivalents temps plein

	Année 2021	Année 2022	Année 2023	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	Total
• Emplois du tableau des effectifs (fonctionnaires et agents temporaires)								
XX 01 01 01 (siège et bureaux de représentation de la Commission)	196	214	233	233	233	233	233	233
XX 01 01 02 (délégations)								
XX 01 05 01 (recherche indirecte)								
10 01 05 01 (recherche directe)								
• Personnel externe (en équivalents temps plein: ETP)⁴¹								
XX 01 02 01 (AC, END, INT de l'enveloppe globale)	49	54	58	58	58	58	58	58
XX 01 02 02 (AC, AL, END, INT et JED dans les délégations)								
XX 01 04 yy ⁴²	- au siège							
	- en délégation							
XX 01 05 02 (AC, END, INT sur recherche indirecte)								
10 01 05 02 (AC, END, INT sur recherche directe)								
Autres lignes budgétaires (préciser)								
TOTAL	245	268	291	291	291	291	291	291

XX est le domaine politique ou le titre concerné.

Les besoins en ressources humaines seront couverts par les effectifs de la DG déjà affectés à la gestion de l'action et/ou redéployés en interne au sein de la DG, complétés si nécessaire par toute dotation additionnelle qui pourrait être allouée à la DG gestionnaire dans le cadre de la procédure d'allocation annuelle et compte tenu des contraintes budgétaires existantes.

⁴¹ AC = agent contractuel; AL = agent local; END = expert national détaché; INT = intérimaire; JED = jeune expert en délégation.

⁴² Sous-plafonds de personnel externe financés sur crédits opérationnels (anciennes lignes «BA»).

Description des tâches à effectuer:

Fonctionnaires et agents temporaires	<p>Les tâches à accomplir comprennent toutes les tâches nécessaires a) à l'examen des engagements en matière de réforme, b) à l'analyse du respect des engagements en matière de réforme, c) au traitement des demandes des États membres et à la gestion subséquente des projets et d) à la gestion financière et contractuelle du programme, à savoir:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Apprécier les propositions des États membres et élaborer les actes juridiques connexes, en incluant la coordination avec d'autres services ou experts externes ou leur contribution • Apprécier le respect des engagements de réforme et élaborer les actes juridiques connexes • Assurer les relations, la communication d'informations et les négociations avec le PE, le Conseil et d'autres institutions de l'UE sur le programme dans son ensemble • Assurer les relations avec les États membres et les autres parties prenantes (entre autres sur l'état d'avancement des engagements de réforme); gérer les interactions dans le cadre du semestre européen • Organiser les procédures et élaborer les actes juridiques connexes concernant la suspension, l'annulation de paiements et le recouvrement de fonds, l'organisation d'appels adressés aux États membres, etc. • Élaborer les programmes de travail/décisions de financement, définir les priorités • Gérer les procédures de passation de marché • Communiquer avec les parties prenantes sur les matières contractuelles et financières • Préparer et organiser les réunions du groupe de pilotage à haut niveau avec les DG concernées, les États membres et les autres parties prenantes • Gérer les projets: conception, mise en œuvre et suivi des projets et gestion contractuelle et financière: engagements, paiements, ordres de recouvrement, etc. • Effectuer des contrôles • Gérer les outils informatiques • Contribuer à la procédure annuelle de déclaration d'assurance et assurer son suivi. Assurer le suivi et rendre compte de la réalisation des objectifs, y compris dans le cadre de la procédure budgétaire, du plan de gestion, de l'examen à mi-parcours, du rapport annuel d'activités et des rapports des ordonnateurs subdélégués
Personnel externe	Appui aux tâches financières et administratives.

3.2.3. Participation de tiers au financement

La proposition/l'initiative:

- ne prévoit pas de cofinancement par des tierces parties
- prévoit le cofinancement par des tierces parties estimé ci-après:

Crédits en Mio EUR (à la 3^e décimale)

	Année 2021	Année 2022	Année 2023	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	Total
Préciser l'organisme de cofinancement								
TOTAL crédits cofinancés								

3.3. Incidence estimée sur les recettes

- La proposition/l'initiative est sans incidence financière sur les recettes.
- La proposition/l'initiative a une incidence financière décrite ci-après:
 - sur les ressources propres
 - sur les autres recettes

veuillez indiquer si les recettes sont affectées à des lignes de dépenses

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

Ligne budgétaire de recettes:	Incidence de la proposition/de l'initiative ⁴³						
	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Article							

Pour les recettes affectées, préciser la ou les lignes budgétaires de dépenses concernées.

[...]

Autres remarques (relatives par exemple à la méthode/formule utilisée pour le calcul de l'incidence sur les recettes ou toute autre information).

[...]

⁴³ En ce qui concerne les ressources propres traditionnelles (droits de douane, cotisations sur le sucre), les montants indiqués doivent être des montants nets, c'est-à-dire des montants bruts après déduction de 20 % de frais de perception.